



**PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE LENTILLY**
Evaluation environnementale



Ville de Lentilly

PLU DE LA COMMUNE DE LENTILLY • SOMMAIRE

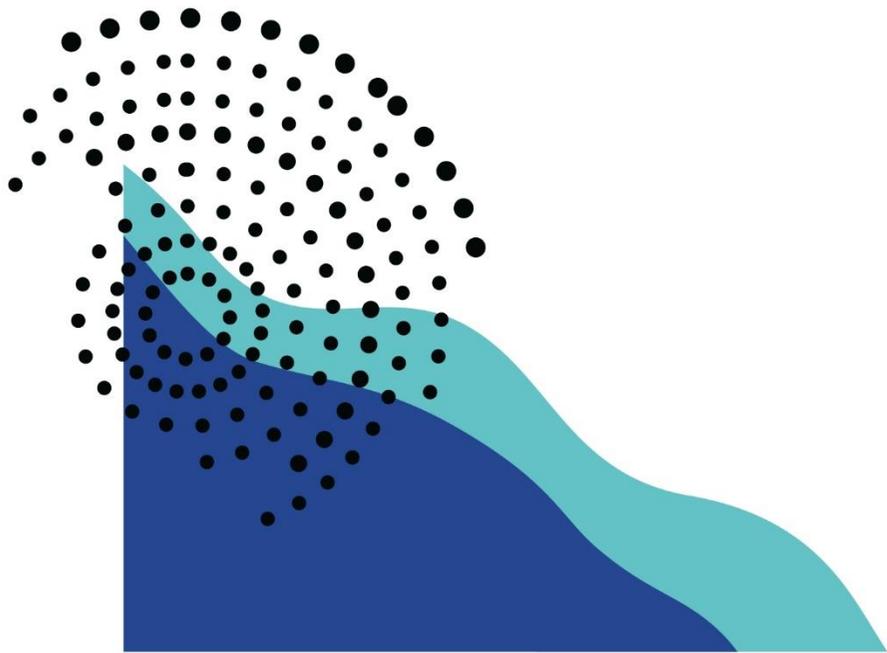
PREAMBULE.....	4
Cadre réglementaire.....	5
Organisation.....	8
RESUME NON TECHNIQUE ET DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE	9
Résumé non technique.....	10
Méthode utilisée pour la réalisation de l'évaluation environnementale.....	21
PRÉSENTATION RÉSUMÉE DES OBJECTIFS DU DOCUMENT, DE SON CONTENU ET, S'IL Y A LIEU, DE SON ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT AVEC LESQUELS IL DOIT ÊTRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE.....	26
MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ÉTÉ RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	43
ANALYSE LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET CONSÉQUENCES ÉVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT, EN PARTICULIER L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 ET MESURES ENVISAGÉES.	53
CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU	



PLAN.....	97
ANNEXES : DIAGNOSTICS ECOLOGIQUES REALISES SUR LE PARC DE LA MAIRIE.....	100



PREAMBULE



CADRE RÉGLEMENTAIRE

●●● *Rappel*: Le présent rapport restitue l'évaluation environnementale du PLU menée pendant le processus de son élaboration et initie le cadre de son suivi et de son évaluation ultérieurs. Cette étude permet d'identifier les incidences du projet global du PLU sur l'environnement et prévoit les mesures nécessaires pour éviter, réduire voire compenser les effets négatifs. Ce dossier, intégré au rapport de présentation, constitue un outil d'aide à la décision, dans la mesure où, évaluant les impacts prévisibles du projet, il permet d'anticiper et d'y remédier a priori plutôt qu'a posteriori.

Les élaborations et révisions générales de plans locaux d'urbanisme sont soumises de manière systématique à évaluation environnementale depuis le décret du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques.

Les articles L104-4 et L104-5 du code de l'urbanisme fixent le contenu de cette évaluation :

Article L104-4 du code de l'urbanisme :

« Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L.104-1 et L. 104-2 :

1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;

2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;

3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. »

Article L104-5 du code de l'urbanisme :

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.



Les articles R 104-18 à R104-19 du code de l'urbanisme précisent le contenu de cette évaluation.

Article R104-18 du code de l'urbanisme

Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités, retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Article R104-19 du code de l'urbanisme :

Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre



ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

L'autorité environnementale définie à l'article R. 104-21 est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation.

Lorsque l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable :

- la demande est adressée au service régional de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis ;
- l'avis est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets des départements concernés dans les autres cas.



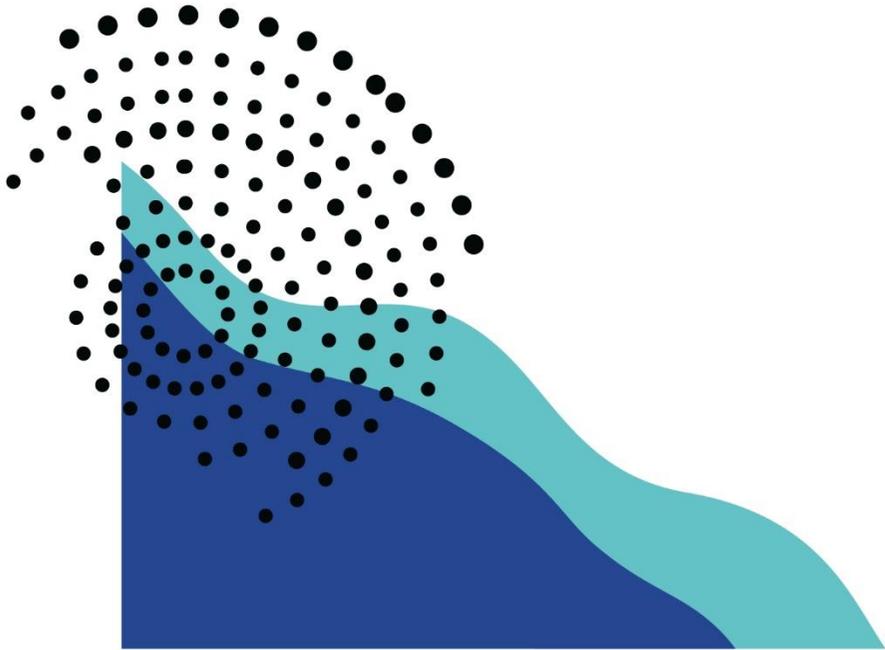
ORGANISATION

Dans un souci de lisibilité, les alinéas de l'article R151-3 s'articulent de la façon suivante dans le rapport de présentation :

1° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.	Chapitre 1
2° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;	Chapitre 2
3° Une analyse de l'état initial de l'environnement	Voir rapport de présentation Tome 1
4° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;	Chapitre 4
5° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;	Chapitre 4
6° Expose les motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;	Chapitre 3
7° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;	Chapitre 4
8° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;	Chapitre 5



RESUME NON TECHNIQUE ET DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE



RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Rappel des enjeux issus du diagnostic

La commune de Lentilly connaît une croissance démographique supérieure à 3,5% par an ces dernières années, portée par son attractivité résidentielle en lien avec son excellente accessibilité depuis la métropole lyonnaise et par son cadre de vie. La commune est caractérisée par un développement urbain conséquent lié à un fort développement des hameaux dans des opérations non coordonnées par divisions parcellaires successives et extensions urbaines. Le confortement du bourg lui s'est réalisé par une densification sous forme d'habitat collectif souvent dans les espaces verts résiduels, et peu par renouvellement urbain, même si quelques opérations commencent à s'engager. La dissémination périphérique de l'habitat engendre une banalisation progressive du paysage rural en voie de périurbanisation, un développement urbain sans urbanité (sans espaces publics, équipements, services ou commerces). De plus l'éloignement du bourg rend l'usage de la voiture obligatoire pour les déplacements quotidiens. La consommation d'espaces et l'artificialisation des sols ont été importantes entre 2011 et 2021 : près de 24 ha (tous usages). Pour le développement résidentiel, près de 17 ha ont été utilisés en dehors de l'enveloppe bâtie.

Lentilly est caractérisée par une certaine diversification des formes urbaines et de l'offre résidentielle qui s'est engagée depuis 10 ans. Cette dynamique permet d'ores et déjà de favoriser une certaine mixité sociale et générationnelle.

La commune est bien dotée en équipements d'usage quotidien, et d'équipements structurants à rayonnement supra communal (le collège, équipements et services de santé...) Le développement démographique, le vieillissement des ménages nécessitent de répondre à de nouveaux besoins. Par ailleurs le développement prévu pour la commune, même sur une dynamique plus réduite, génère des besoins supplémentaires en matière d'équipements et de services structurants.

Par ailleurs la commune bénéficie de 2 gares de tram/train, et est un point de convergence des actifs des communes voisines qui viennent rallier les gares. Lentilly est aussi une commune traversée par plusieurs départementales d'accès aux pôles d'emplois de la métropole lyonnaise ou de l'Ouest Lyonnais. Le développement urbain éclaté hors du bourg génère des circulations automobiles accrues et rend difficile l'aménagement de voies sécurisées dédiées aux modes doux (longueur des linéaires à aménager, tracé inadapté des voies etc.).

Cette situation génère de nombreuses difficultés aux heures de pointe : des ralentissements sur les RD7 et RD70, des parcours d'évitement dans le centre historique et certains hameaux, des conflits d'usages avec les piétons et les cyclistes...

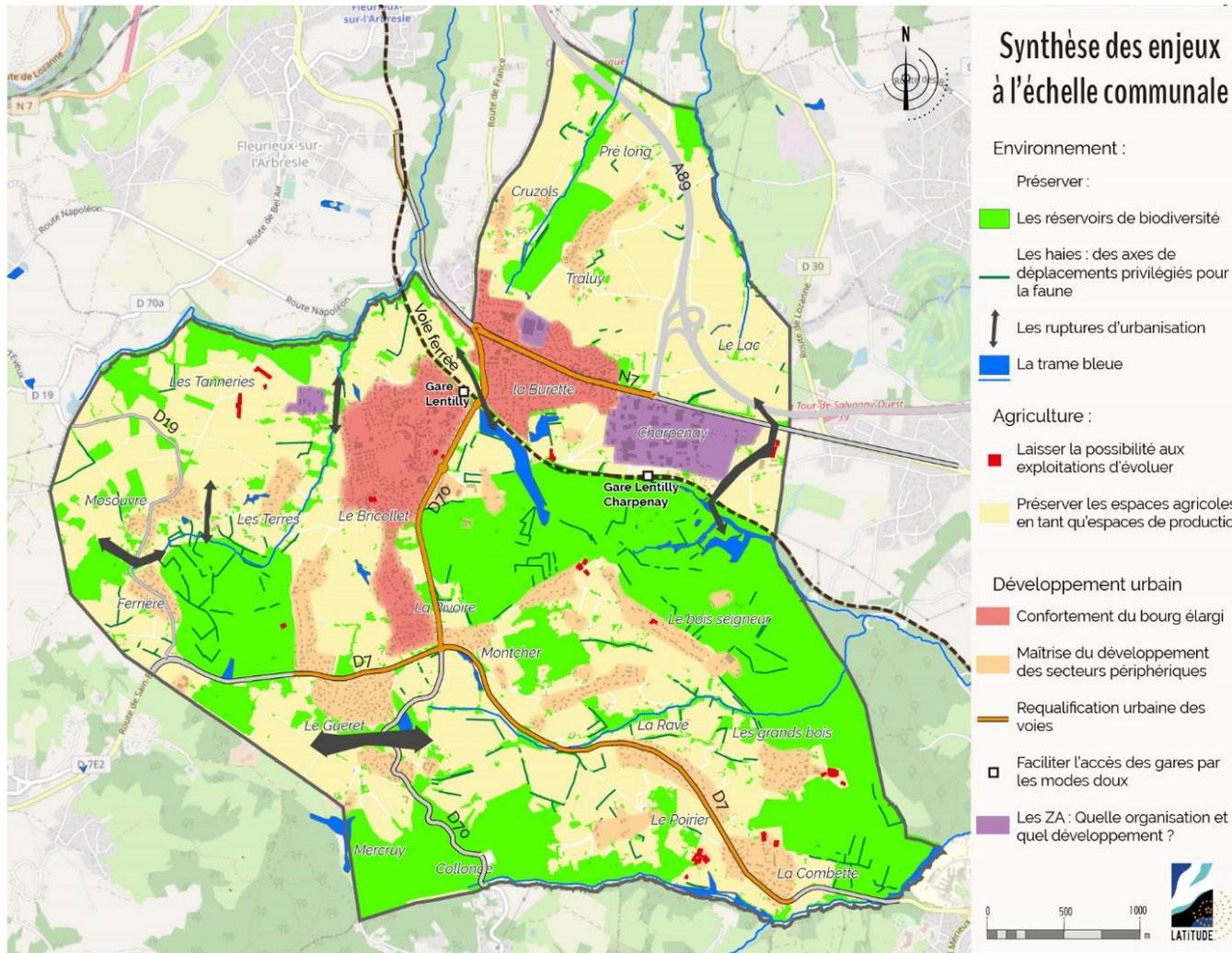
La commune est aussi un point de départ pour de nombreux circuits de randonnées, notamment ceux des Monts du Lyonnais inscrits dans un vaste réseau de parcours tous modes. La collectivité a engagé l'aménagement d'un réseau de cheminements en modes doux depuis plusieurs années, notamment aux abords des équipements scolaires, le renforcement de ce maillage demande des investissements conséquents.

La commune apparaît de plus en plus attractive sur le plan économique. Cette situation est liée à la fois à un développement démographique conséquent qui permet aux commerces de renforcer leur chalandise, la très bonne accessibilité autoroutière importante pour les industries et les artisans, et la très bonne accessibilité par le tram/train/TER attractive pour les actifs. La commune a su conserver un centre bourg commerçant dont la qualité des commerces est en hausse depuis plusieurs années, sans véritable concurrence périphérique proche pour les achats de proximité. La zone de Charpenay constitue un pôle d'activités industrielles majeur directement desservi par la gare. Ce pôle est fléché comme structurant à l'échelle de la communauté de communes (CCPA) compétente en matière de développement économique, et à l'échelle du schéma de cohérence territoriale. La CCPA a fait part de sa volonté de développer cette zone prioritairement dans le cadre de sa politique d'accueil économique, au regard des nombreux avantages de ce site.

L'agriculture reste une activité économique devenue minoritaire en termes de poids économique et d'emplois. Si elle était traditionnellement orientée vers la polyculture élevage, elle est caractérisée par une importante augmentation des centres équestres. Le développement urbain particulièrement important sur la commune a fortement réduit l'accès aux terres agricoles pour les agriculteurs et génère de nombreux problèmes de fonctionnement pour les exploitations.

La commune est caractérisée par la force et la qualité de son patrimoine au sens large ; le patrimoine historique, mais aussi le patrimoine rural, le patrimoine paysager, lié à la présence de nombreux parcs ou jardins arborés dans l'espace urbain, le patrimoine naturel attaché à l'eau (chevelu hydrographique et zones humides associées) et aux continuités boisées (massifs boisés des Monts du Lyonnais, haies...).

La ressource en eau potable est suffisante et sécurisée sur le territoire. Concernant l'assainissement, la station d'épuration présente une capacité suffisante pour la population actuelle. La gestion des eaux pluviales reste en revanche une problématique très importante dans le cadre de l'imperméabilisation accrue des sols. Son amélioration est nécessaire (développement des systèmes d'infiltration, ...).



La commune n'est pas impactée directement par le risque inondation du plan de prévention des risques Brèvenne Turdine, et celui de l'Azergues. Elle est concernée par des zones inondables du plan de prévention des risques de l'Yzeron. Toutefois le ruissellement urbain lié à l'accroissement de l'imperméabilisation est un phénomène bien présent.

Enfin, la commune compte peu d'installations d'énergie renouvelable au regard du potentiel bien présent en particulier en matière solaire ou méthanisation.

Le schéma de cohérence territoriale en vigueur identifie Lentilly comme une polarité locale de proximité avec un taux de croissance annuelle envisagé aux alentours de 1%. Parallèlement la commune présente une carence dans la production de logements locatifs sociaux. L'étude des gisements fonciers théoriques présents dans la partie actuellement urbanisée de la commune montre un potentiel foncier important, mais en large majorité localisé dans les secteurs périphériques hors du bourg et inaptes à une production accrue de logements.

Les orientations du PLU

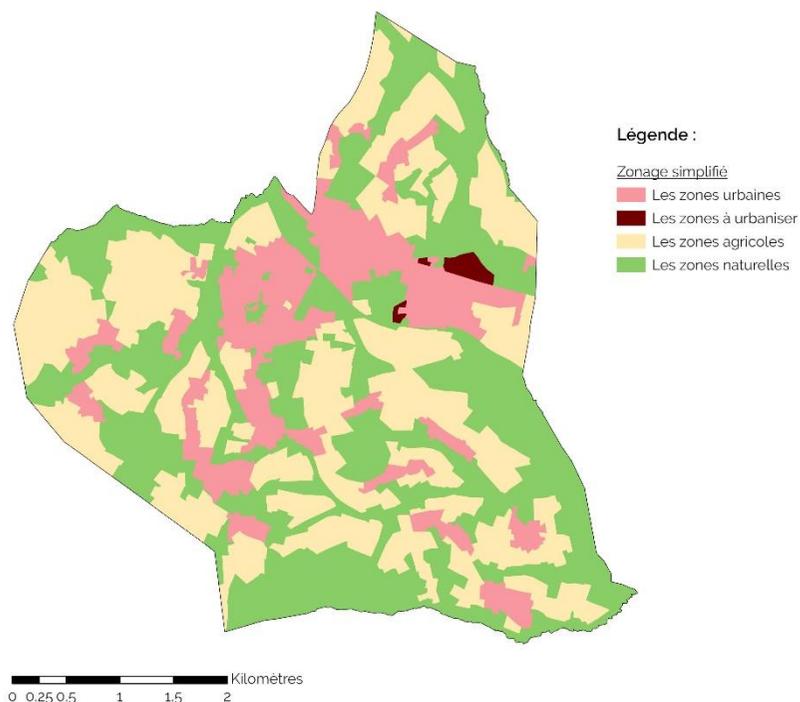
Le projet de PLU s'articule autour de différents axes :

- Trouver un équilibre entre la nécessaire production de logements (notamment pour le renforcement de la mixité sociale), la maîtrise du développement et la qualité résidentielle
- Valoriser l'espace urbain du bourg et organiser des mobilités moins pénalisantes pour l'environnement (notamment en direction des deux gares et dans les usages quotidiens vers le centre)
- Lentilly une commune active où la diversité économique doit accompagner le développement démographique
- Préserver et valoriser les patrimoines qui font le caractère de la commune et engager plus fortement le développement urbain dans la qualité environnementale et énergétique

Le zonage du PLU

Le document graphique du Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'un découpage en quatre grands types de zones :

- les zones urbaines, dites les zones U
- les zones à urbaniser, dites les zones AU (zones 1AUb ouverte à l'urbanisation et 2AU. et 2AUc fermées à l'urbanisation)
- les zones agricoles, dites les zones A
- les zones naturelles, dites les zones N



Les effets du PLU et les mesures mises en place – Analyse globale

Les ressources physiques

La ressource en eau potable est suffisante pour alimenter la population à l'échéance du PLU.

La station d'épuration dispose d'une capacité résiduelle suffisante. Néanmoins, la gestion des eaux pluviales est une problématique importante. Son amélioration est nécessaire afin de réduire les surcharges en entrée de station. Le PLU prévoit une gestion des eaux pluviales sur le tènement de l'opération, et soumet la constructibilité de certains secteurs problématiques à la réalisation de travaux préalables sur le réseau et la STEP.

L'opération de construction devra être neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant aménagement. D'autre part, le zonage et schéma de gestion des eaux pluviales, annexé au PLU vise à limiter les problématiques. Le zonage du PLU identifie des corridors d'écoulement. Ces secteurs ont été déterminés dans le cadre de l'étude hydraulique liée au zonage pluvial. Ils constituent des zones à risque. Ces secteurs sont soumis à des prescriptions limitatives de la constructibilité et des aménagements.

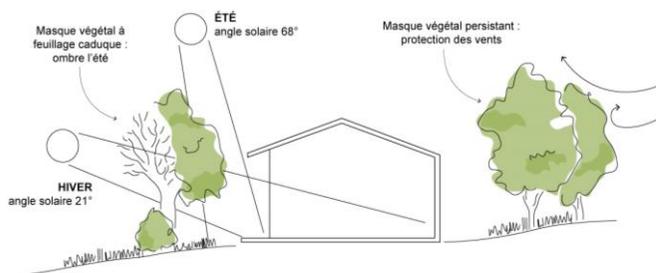
Enfin, les dispositions suivantes visent une gestion intégrée des eaux pluviales :

- Maintien des espaces de pleine terre visant à limiter l'imperméabilisation des sols
- Aménagements végétalisés et utilisation de revêtements poreux favorisant l'infiltration des eaux pluviales.
- Lorsque les caractéristiques des sols ne permettent pas l'infiltration, mise en place de bassins de rétention permettant d'organiser le stockage des eaux pluviales.

Ainsi, si la croissance démographique de 1,5% par an prévu par le PLU entraîne une augmentation de la pression sur la ressource en eau et les réseaux, la réalisation d'un schéma directeur eau pluviale permet d'identifier une partie des problématiques et de prévoir des mesures visant à les résoudre (programmes de travaux mis en place).

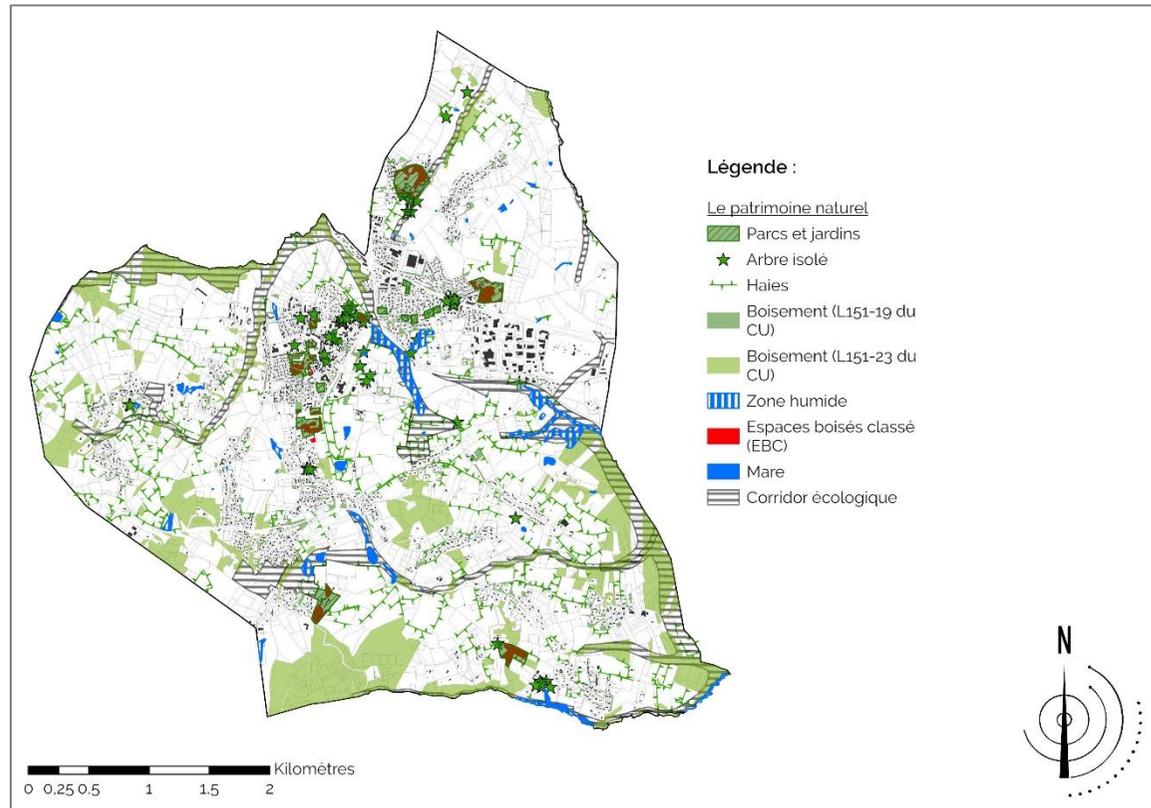
En ce qui concerne le volet énergétique, des dispositions ont été prises :

- Constructions conçues dans une démarche bioclimatique avec une attention particulière sur les orientations des bâtiments et la compacité des formes urbaines et architecturales.
- Utilisation d'énergies renouvelables ainsi que gestion économe de la ressource en eau (récupération des eaux pluviales...).
- Utilisation d'éco-matériaux



Les milieux naturels

L'ensemble des éléments de la fonctionnalité écologique du territoire a été protégé dans le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme par des trames spécifiques. Il s'agit notamment des zones humides, des corridors écologiques et des boisements.



Prise en compte de la TVB dans le PLU



Au-delà de la mise en place de trames spécifiques, l'ensemble des espaces agricoles, considérés comme des espaces perméables aux déplacements de la faune a été classé en zone agricole, alors que les réservoirs de biodiversité liés aux boisements ont été classés en zone naturelle. Le règlement écrit développe pour ces deux zones des règles strictes en matière de constructibilité protégeant ainsi ces espaces.

Les secteurs voués à être urbanisés intègrent les enjeux liés aux continuités écologiques : Si aucun de ces secteurs n'est concerné par la présence de corridors écologiques ou de zones humides, certains bénéficient de boisements structurants et d'arbres remarquables présentant un intérêt écologique. Ces éléments sont protégés dans le cadre du PLU. Les dispositions suivantes contribuent à l'échelle de la commune et pour toute opération d'aménagement à mettre en valeur des continuités écologiques afin de favoriser la biodiversité ordinaire :

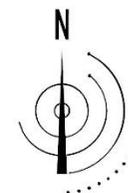
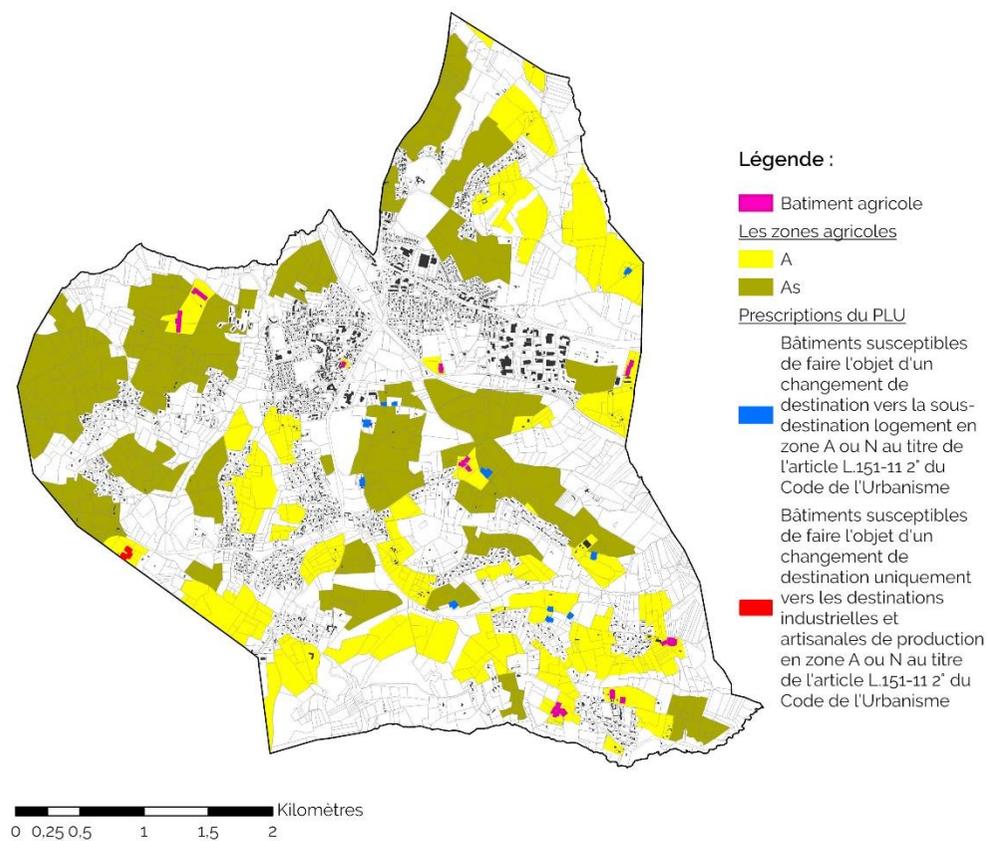
- Aménagement de voies plantées
- Aménagement de cœurs d'îlots végétalisés et placettes collectives
- L'aménagement de «micro-espaces verts urbains»
- Traitement végétalisé des clôtures

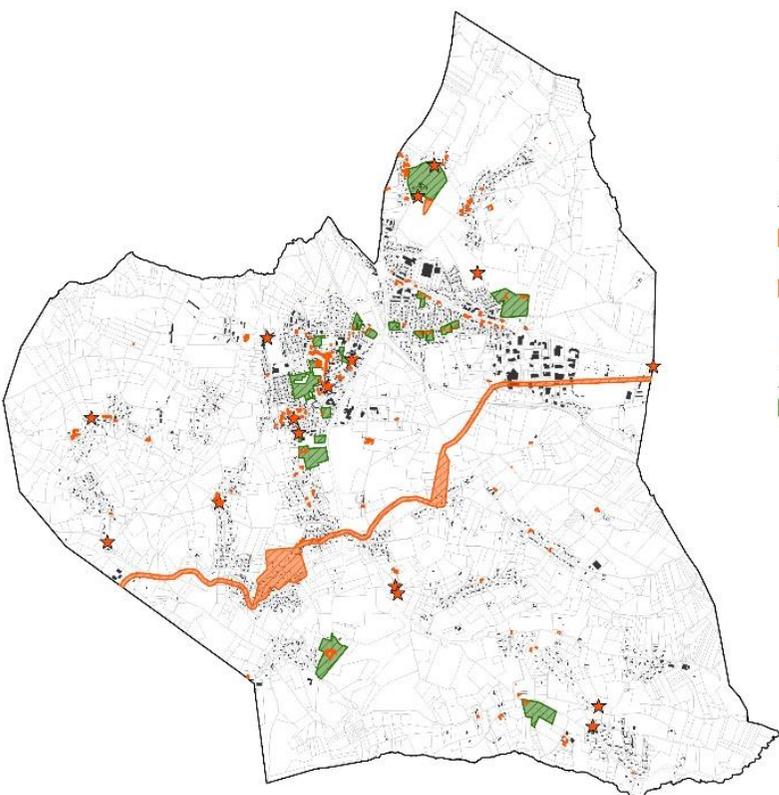
Enfin, la réalisation d'une OAP thématique liée à la réduction de la pollution lumineuse vise à protéger les espèces nocturnes.



Les milieux agricoles

La majorité des parcelles présentant un caractère agricole sont zonées en « agricole » du PLU. D'autre part, l'intégralité des exploitations agricoles repérées dans le cadre du diagnostic a été classée en zone agricole, une zone qui autorise la construction de bâtiments agricoles. Une zone agricole stricte (As) a été mise en place pour préserver le potentiel de production des terres agricoles en évitant de nouvelles constructions.





Légende :

Le patrimoine bâti

■ Patrimoine bâti (bâtiments)

▨ Patrimoine bâti (secteurs)

★ Patrimoine bâti (ponctuel)

Les parcs et jardins

■ Parcs et jardins

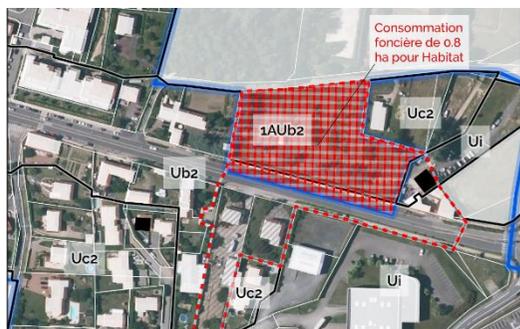
Le paysage, le patrimoine et le cadre de vie

Le paysage et le patrimoine communaux seront préservés. En effet, les mesures suivantes ont notamment été prises dans le cadre du PLU :

- Absence de mitage hors des parties actuellement urbanisées de la commune ;
- Protection du patrimoine bâti (éléments du patrimoine bâti ponctuel et les ensembles des belles demeures et leurs parcs)
- Protection du patrimoine naturel (parcs et jardins, espaces végétalisés et boisements, arbres isolés, haies et alignements d'arbres)
- Prescriptions strictes en matière d'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale des constructions applicables à toutes les zones
- Mise en place d'un coefficient de pleine terre dans les zones urbaines
- Préconisations concernant la gestion des franges urbaines et la qualité des espaces libres.

Les risques et nuisances

Le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme laisse également apparaître les zones des PPRI, ainsi que les périmètres de classement sonore des infrastructures de transport.



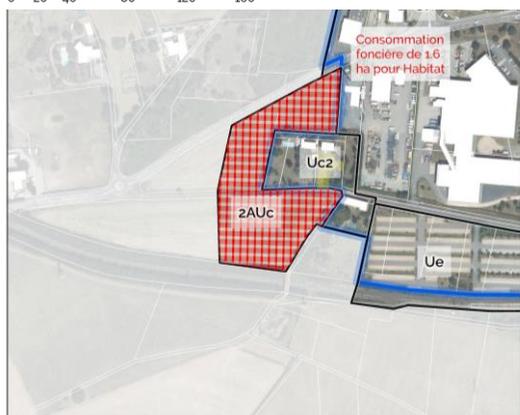
Les effets du PLU et les mesures mises en place – Secteurs spécifiques

Les principaux secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLU :

La seule zone ouverte à l'urbanisation

La zone est située à l'interface d'une zone d'habitat et de la zone économique du Charpenay, le long de la RN7. Le site est occupé par un jardin domestique et un ancien verger. Les enjeux écologiques et agricoles de la zone sont nuls et le site est facilement raccordable aux réseaux.

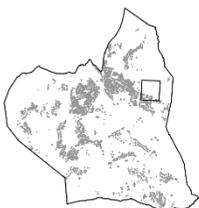
Le projet prévoit la création de 26 logements. La végétalisation importante du site permettra de limiter l'impact visuel du projet.



Les zones fermées à l'urbanisation

Le PLU prévoit 2 zones fermées à l'urbanisation. Ces secteurs sont difficilement raccordables aux réseaux. Il s'agit :

- D'un tènement de 1,5 ha situé en continuité de la zone d'activité du Charpenay. Cette zone serait dédiée au logement. L'urbanisation de la zone conduirait à la destruction de 1,5 ha de zone agricole. La population accueillie sur le site sera impactée par les nuisances sonores liées à la voie ferrée, mais également par les nuisances électromagnétiques liées à la présence d'une ligne haute tension à 70 mètres au Sud de la zone et à une certaine déconnexion de la centralité même si un parcours vélo est présent.
- D'un tènement de 8,36 ha également situé en continuité de la zone du Charpenay (côté Nord) et dédié à de l'activité économique. Les éléments à fort enjeu écologique sont présents et devront être préservés dans le cadre du projet. Néanmoins, l'impact agricole est important (perte de près de 30% de la surface exploitée par le centre équestre). Signalons également la consommation foncière liée à une telle opération.



L'urbanisation partielle de certains parcs arborés

La commune de Lentilly compte de nombreux parcs privés situés dans le centre-ville ou à proximité immédiate. 4 de ces parcs seront en partie urbanisés :

- Le parc de la Mairie : d'une emprise de 3 ha, le projet prévoit la création de 120 logements dans les parties clairières situées dans ce parc face de la mairie
- Le site des Tanneries comprenant une partie en parc et le reste en renouvellement ou densification : d'une emprise de 2 ha, le projet prévoit la création d'une centaine de logements dans ce secteur.
- Le parc de la Gare : d'une emprise de 2065 m², le projet prévoit la création d'une douzaine de logements
- Le parc la Rivoire : d'une surface de 1,64 ha, le projet prévoit la création d'une soixantaine de logements

Des mesures d'évitement et de réduction ont été mises en place afin de limiter les impacts environnementaux et paysagers liés à l'urbanisation d'une partie de ces parcs :

- Organisation urbaine et architecturale visant à favoriser l'insertion paysagère des différents projets et à éviter les arbres par des implantations dans les clairières
- imperméabilisation réduite par la mise en place de polygones d'implantation et des obligations de non artificialisation des espaces extérieurs
- Préservation de la majorité de la végétation des parcs
- Identification et protection des éléments de patrimoine bâti.

L'extension de la zone d'équipement en face du collège

Le PLU prévoit l'extension d'une zone d'équipement en face du collège qui nécessitera des travaux d'extension des réseaux d'assainissement et l'installation d'un poste de refoulement. Les secteurs présentant une forte sensibilité écologique ont été évités dans le cadre du projet d'aménagement. D'autre part la préservation de la trame arborée aux abords du site permet de limiter l'impact visuel de la zone d'équipement.



MÉTHODE UTILISÉE POUR LA RÉALISATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale du PLU a été réalisée à différentes échelles : à l'échelle communale et à l'échelle des futures zones urbanisées.

La réalisation de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale a débuté par une phase de recensement des études, des cartographies, du SIG disponibles... Le diagnostic environnemental a été réalisé en 2021. Différentes journées de terrain ont été réalisées : les 12 mars, 28 mai, 13 juillet, 7 septembre. La visite de terrain réalisée au mois de juillet a consisté en la prospection la plus exhaustive possible des milieux naturels existants sur le territoire communal. Des inventaires (espèces animales et végétales) ont été conduits sans cibler une espèce particulière.

De plus ont été utilisées des données d'études environnementales réalisées dans le cadre de projets en cours permettant de renforcer les niveaux d'inventaires.

Concernant les inventaires : des investigations de terrain ont été réalisées par un écologue, en période favorable (notamment au printemps), sur chaque secteur susceptible d'être impacté par la mise en œuvre du PLU. Ces investigations ont permis d'identifier les habitats naturels présents sur les zones, et les zones susceptibles de présenter une sensibilité pour la faune. Une démarche d'évitement a été menée sur ces secteurs. Dans le contexte où les habitats susceptibles d'abriter des espèces protégées ont été exclus des périmètres de projet, aucun inventaire supplémentaire n'a été mené. Il est rappelé que l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme ne requiert pas un niveau de précision comparable à celle d'une évaluation environnementale de projet.

Les incidences du projet ont été analysées par thèmes et par site.

Les impacts du projet ont été évalués et plus particulièrement en ce qui concerne l'analyse globale de l'impact du PLU sur l'environnement et l'agriculture (se référer aux chapitres suivants).

Les inventaires existants d'espèces protégées ont été intégrés dans les mesures de protection : article L151-19 L151-23 avec des prescriptions associées dans le règlement écrit

Ces éléments ont ensuite été confrontés aux orientations du PADD, aux OAP et au règlement afin d'identifier les points sur lesquels le projet de PLU pourrait avoir des incidences notables.



Des investigations spécifiques supplémentaires ont été menées par un écologue, le 25 mars 2024, sur les secteurs suivants :

- Zones Up
- Zone AU
- Zones 2 AU
- Secteur Ue situé à proximité du collège

Des relevés botaniques ont été réalisés sur chacun de ces secteurs afin d'identifier les sensibilités écologiques des différents secteurs porteurs d'enjeux. Sur le secteur Ue situé à proximité du collège, des inventaires pédologiques ont été réalisés afin de vérifier la présence de zones humides. Ces relevés ont été réalisés à au moins 70 cm de profondeur, conformément aux recommandations publiées en la matière.



Cas particulier du Parc de la Mairie

Concernant le Parc de la Mairie un diagnostic écologique a été mené au printemps 2023 (17 juin) par polyexpert environnement. Le but de cette prospection a été d'analyser les enjeux du site en cette période afin de recueillir un maximum de données sur la biodiversité.

L'identification des biotopes a été réalisée à partir des espèces végétales rencontrées, sur la base de la nomenclature « CORINE biotopes ». Pour chaque zone homogène, un relevé des espèces a été effectué sur l'ensemble de l'emprise concernée. L'identification des habitats et de la flore se fait grâce au relevé de l'ensemble des espèces, de façon à obtenir une liste d'espèces aussi exhaustive que possible. Les perturbations d'origine anthropique et naturelle ont permis d'évaluer l'état de conservation actuel des habitats.

Concernant la faune :

- Les Odonates (famille des libellules) :

Investigation concernant les milieux humides (fossés, points et cours d'eau), berges des points d'eau et cours d'eau ; et les milieux ouverts favorables à la chasse et au transit.

- Identification des imagos par capture au filet à papillons,
- Identification lointaine aux jumelles ou directement de visu.

- Rhopalocères (papillons de jour) :

Biotopes les plus favorables, essentiellement les milieux ouverts : prairies, pelouses...

- Imagos : capture au filet à papillons ou identification directement de visu.

- Orthoptères (sauterelles, criquets...) :

Investigations réalisées dans les strates herbacées hautes, les milieux ouverts, les abords des haies et des lisières ainsi que les zones humides.

- Capture des espèces à l'aide d'un filet à papillons en piégeant les insectes au sol, captures à la main.

- Coléoptères saproxyliques :

Investigation aux abords des lisières forestières et sur les troncs des vieux arbres (notamment les chênes et les frênes).

Investigation autre : les fleurs de différentes ombellifères, des ronces, des aubépines et des sureaux pour plusieurs espèces de Cérambycides, arbres âgés ou sénescents, les « couloirs aériens d'insectes » (déplacement).

- Recherche active des imagos en vol ou posés sur des troncs, souches, sol...
- Recherche des indices laissés par les larves,
- Observations effectuées en pleine journée et au crépuscule.

- **Autres invertébrés :**

Récolte au sol et sur végétation ; investigation concernant tous les types de milieux en pleine journée.

- **Amphibiens (grenouilles, crapauds, salamandres, tritons, ...) :**

Milieux investigués en priorité : zones humides, cours d'eau, étangs, mares, fossés, secteurs boisés, sous les écorces.

- Recherche des zones de reproduction,
- Écoute des chants pour l'identification des anoues,
- Observation pour l'identification des urodèles et anoues en bords de berges ou en surface, et pour l'identification des pontes.

- **Reptiles :**

Investigations diurnes dirigées vers les milieux bien exposés au soleil, rocailles, murets de pierres, souches, friches...

- Recherche à vue des individus et des mues,
- Soulèvement de tous les objets pouvant servir de refuges,
- Investigations programmées au milieu en fin de matinée essentiellement (températures douces).

- **Oiseaux :**

Les inventaires sont réalisés dans l'aire d'étude immédiate et au sein d'une zone tampon de 200 m autour du site (aire d'étude rapprochée).

Les prospections diurnes sont réalisées le matin, correspondant à la période de forte activité pour les oiseaux détectables au chant (entre 6h et 9h) puis en fin de matinée/milieu de journée pour les rapaces (11h – 13h). Des points d'écoute ont été réalisés sur la parcelle, les espèces sont identifiées à vue et/ ou par écoute.



- **Chiroptères (chauve-souris) :**

Pour cette étude, l'analyse des populations de chauve-souris se fait en cherchant des gîtes d'estivages.

Une recherche systématique des gîtes potentiels est effectuée de jour. Elle se concentre spécifiquement sur les arbres matures présentant des cavités et les bâtisses anciennes présentes dans le secteur d'étude. Des indices de présence tels que les guanos ou les restes de repas sont également recherchés dans ces zones stratégiques. L'analyse des structures paysagères et des habitats naturels est également utilisée pour présupposer des itinéraires de chasse nocturne des chauves-souris.

- **Autres mammifères :**

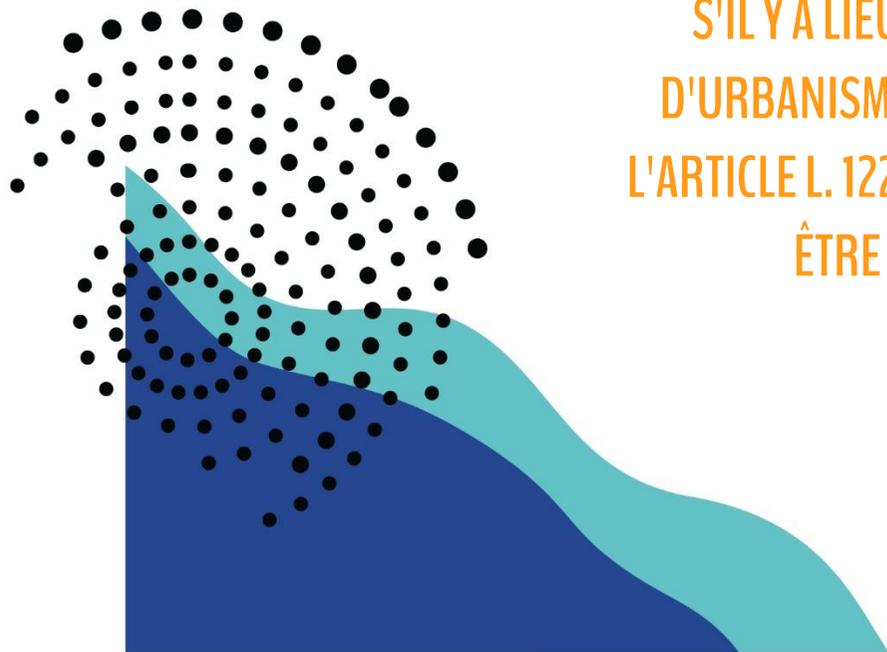
Investigations multi-paramètres opportunistes basées sur des contacts visuels et l'identification d'indices de présence (traces, excréments, terriers, pelote de réjection, empreintes, restes alimentaires, poils, abris et passages, etc.)

Des investigations complémentaires ont été menées en période estivale (juillet 2023), automnale (octobre 2023) et au printemps 2024 (12 avril) par ekkoïa :

- Passage du 19 juillet 2023 : passage nocturne ;
- Passage du 26 juillet 2023 : passage diurne ;
- Passage du 13 octobre 2023 : passage diurne ;
- Passage du 12 avril 2024 : passage diurne.

La démarche de l'évaluation environnementale a permis d'infléchir certaines règles pour mieux répondre aux enjeux environnementaux ou réduire les incidences du projet de PLU sur l'environnement. En particulier par le repositionnement de bâtiments dans le par cet par l mise en place de polygones d'implantation des constructions dans le zonage, permettant de définir strictement les sites d'implantation des constructions hors secteurs d'intérêt.





PRÉSENTATION RÉSUMÉE DES OBJECTIFS DU DOCUMENT, DE SON CONTENU ET,
S'IL Y A LIEU, DE SON ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS
D'URBANISME ET LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNÉS À
L'ARTICLE L. 122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT AVEC LESQUELS IL DOIT
ÊTRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE

PRESENTATION DES OBJECTIFS DU PLU ET EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

Présentation des objectifs du PLU

Le projet communal inscrit dans le PADD doit permettre à la commune de :

- **Conforter son rôle de centralité secondaire au sein de la CCPA** par l'accueil de nouveaux habitants. Il s'agit principalement de valoriser les conditions de l'attractivité de la commune tout en maîtrisant le rythme au regard des nécessités en équipements et infrastructures et de la préservation des ressources. En effet on rappelle que le développement démographique de ces dernières années a induit des besoins très importants en matière d'accueil scolaire, périscolaire, petite enfance, équipements sportifs. La commune a dû étendre les capacités des équipements avec pour conséquence des investissements très lourds. La commune reste encore sous-équipée sur le plan des équipements sportifs au regard de sa strate de commune et du dynamisme des associations communales très demandeuses en équipements de proximité. Le rythme de développement doit absolument pouvoir être mieux maîtrisé au regard de ses conséquences sur les capacités de la commune à l'accompagner.
- **Poursuivre la diversification résidentielle** pour favoriser la diversification générationnelle et répondre à la diversité des besoins. En particulier le diagnostic a montré que la densification de ces dernières années n'a pas permis de développer des logements de type intermédiaire en volume suffisant pour répondre aux besoins et aspirations des habitants. La production bipolaire collectif/pavillonnaire referme le champ des possibilités d'accueil résidentiel, en particulier face à la demande liée au vieillissement et aux jeunes familles qui recherchent un produit qualitatif avec des espaces extérieurs et qui reste abordable financièrement. Cette diversification résidentielle implique aussi le renforcement de la production de logements locatifs sociaux, la commune étant assujettie à la loi SRU avec une obligation de 25% de logements locatifs sociaux sur le nombre de résidences principales. La commune fait l'objet d'un arrêté de carence qui permet à l'État de préempter (via EPORA) pour la réalisation de ces logements. Mais l'état, sur Lentilly, n'a pas préempté pour rendre plus efficiente cette obligation.
- **Maintenir et renforcer l'attractivité économique** en équilibre avec le développement démographique tout en l'organisant dans un objectif qualitatif sur le plan de l'accueil et du fonctionnement. En effet la commune se résidentialise et ne développe pas suffisamment



d'emplois au regard du nombre d'actifs qui lui augmente. Cette dynamique a des conséquences en matière de mobilités accrues. La compétence développement économique est portée par la CCPA, aussi le PLU communal doit permettre la poursuite de la politique économique de la CCPA et la lisibilité des vocations des sites d'accueil économique. Sur le plan commercial, la commune ne constitue pas une polarité à l'échelle de la CCPA. En effet le commerce de Lentilly reste une offre de proximité concentrée sur le centre. La polarité commerciale d'échelle communautaire est celle de l'Arbresle (en lien avec la zone commerciale partagée entre l'Arbresle, Sain Bel, Eveux).

- **Maîtriser les coûts induits par le développement** dans le contexte financier resserré actuel des communes. En particulier la question des équipements sportifs à renforcer et à mettre à niveau, et celle des aménagements des espaces publics accompagnant les secteurs de développement et les centralités sont source de dépense publique importante. La commune n'est pas en capacité économique de répondre à court terme à l'ensemble des besoins générés par l'augmentation de population.
- **Valoriser les équipements et pouvoir accompagner les besoins** : la commune dispose d'un tissu d'équipements de proximité pour les habitants. Il s'agit bien d'accompagner les besoins des habitants en termes de services et d'équipements, d'activités de proximité, en particulier au niveau des équipements sportifs, périscolaires qui doivent être renforcés et sans doute scolaire à terme, si le développement reste sur un rythme aussi dynamique.
- **Préserver la ressource agricole** : l'agriculture concerne encore une bonne partie de la superficie du territoire communal malgré les impacts importants en matière de consommation foncière et de fragmentation agricole issue du mode de développement des années 80/90/2000. Tournée vers cultures traditionnelles (élevage bovin et volailles), l'économie agricole n'a pas encore vraiment mené une conversion vers une agriculture de production périurbaine malgré les besoins et la proximité d'une population ayant un niveau de vie relativement élevé. Elle a plutôt évolué vers les loisirs avec de nombreux centres équestres qui n'ont aucune fonction de production alimentaire. Aussi cette activité nécessite une prise en compte particulière pour favoriser sa pérennité et sa conversion à terme vers une agriculture plus proche des consommateurs. Le projet communal a pris la mesure de cet enjeu et sa traduction dans le PLU favorise la préservation des terres agricoles en maîtrisant les extensions urbaines et la construction de bâtiments sur les espaces de production agricole. L'économie de foncier et la maîtrise des prélèvements fonciers sur des terrains agricoles ou naturels est une composante importante du parti d'aménagement du PLU.



- **Valoriser les patrimoines** : la commune bénéficie d'un patrimoine bâti, paysager et naturel remarquable déjà identifié via différentes études et inventaires. En particulier sur le plan écologique le réseau de zones humides, et de haies est important sur le territoire communal et constitue un véritable point d'appui à la fonctionnalité écologique. Le patrimoine bâti historique d'origine reste présent, mais pas toujours valorisé malgré un caractère très qualitatif lié à sa structure et à son architecture. Dans le cadre du PLU, il s'agit d'un vecteur de valorisation de l'espace urbain source d'attractivité. Sa protection et sa mise en valeur sont au cœur du parti d'aménagement du PLU.

Explication des choix retenus

L'équilibre recherché par le PLU est de concilier un développement acceptable pour l'environnement, mais au niveau de celui d'une ville très attractive, tout en préservant au maximum les espaces agricoles, naturels et les espaces boisés. La difficulté tient aux orientations contradictoires à mettre en œuvre :

- Un développement prévu par le SCOT qui ne permet pas de répondre aux exigences en matière de mixité sociale.
- Une dynamique de développement récente qui apparaît non soutenable pour la collectivité (équipements, implications sociales, implications financières...), très impactant en termes de consommation foncière, ou trop impactant en matière de qualité du cadre de vie avec une densification hors d'échelle porteuse d'une érosion à terme de la trame verte urbaine et ses conséquences en matière de perte de qualité paysagère, de biodiversité, et de non-adaptation au dérèglement climatique.
- Une protection des éléments d'intérêt agricole, paysager, environnemental. La commune est concernée par des zones humides, corridors existants, trames vertes d'intérêt écologique, ... La préservation de ces éléments n'est pas compatible avec un sur-développement.

Aussi une troisième voie a été retenue avec le choix :

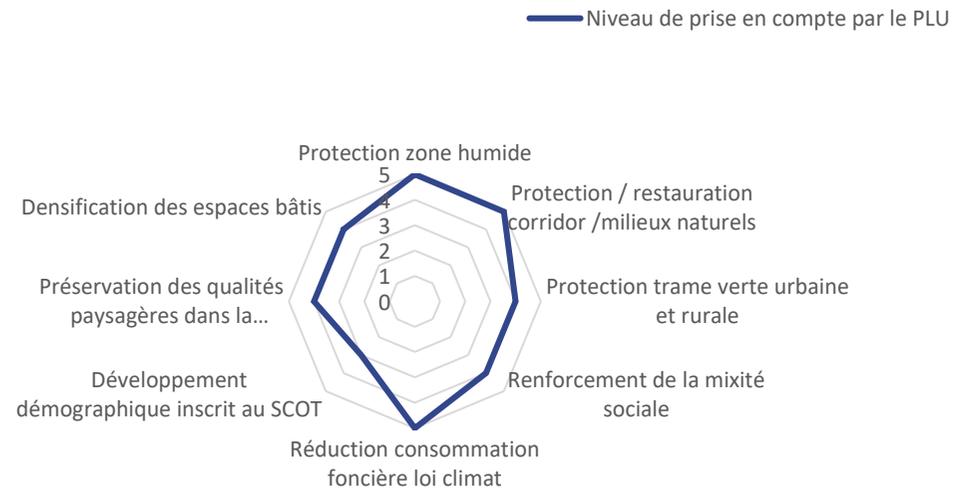
- D'un scénario démographique moins ambitieux que les dynamiques communales des dernières années.
- La limitation du besoin en logement conduit à une limitation du besoin en foncier et à la limitation des effets d'emprise sur les espaces agricoles, naturels et forestiers. Cela permet



à la commune de s'inscrire dans les exigences de la loi Climat avec une diminution approchant les 50% de la consommation foncière.

- Le maintien des enveloppes bâties conduit forcément à densifier les espaces de développement. Mais le PLU recherche une qualité dans cette densification, avec la prise en compte des transitions urbaines paysagères et des types de mobilités. Il s'agit de travailler une production urbaine à l'échelle des quartiers et des paysages.
- La protection de la majeure partie des supports de la fonctionnalité écologique que sont les zones humides corridors, trames vertes urbaines et rurales. La protection des espaces boisés urbains. A ce titre la question de l'urbanisation partielle des parcs sur les « clairières » non arborées, accompagnée d'une protection au titre des EBC (espace boisé classé) des masses boisées, procède de la recherche de cet équilibre entre maîtrise de la consommation foncière et production nécessaire de logements pour atteindre les objectifs de mixité sociale en proximité ou dans le centre.

Les équilibres du PLU



Focus sur les différents scénarios étudiés dans le cadre du PLU :



Le scénario de croissance induit par un léger abaissement du rythme démographique actuel n'est pas viable pour la collectivité qui peine déjà à accompagner la population actuelle en matière d'équipements. Par ailleurs il semble irréaliste par rapport aux évolutions nationales. En effet les projections de l'INSEE montrent actuellement un rythme annuel de croissance en baisse constante avec une croissance de 0.4%/an ces dernières années, et des projections de l'INSEE qui prévoient à partir de 2033 un solde naturel négatif que devrait à peu près compenser le solde migratoire jusqu'en 2044. À partir de cette échéance la France devrait perdre des habitants au rythme de -0.1%/an. Aussi même si Lentilly s'inscrit dans une forte dynamique il apparaît peu réaliste que sa croissance continue à s'éloigner aussi fortement de la moyenne nationale. Aussi ce scénario apparaît surdimensionné et irrationnel.

Les implications de ce scénario :

Ce scénario impliquera une consommation foncière très importante. De façon théorique aux densités moyennes du SCOT en vigueur prévues pour Lentilly de 40 logts/ha, un tel développement nécessiterait plus de 40 ha de foncier (dans l'hypothèse tout est construit sur du foncier nu).

On a vu que la PAU actuelle de la commune permet de dégager environ 25 ha potentiellement urbanisables (divisions, recompositions foncières et dents creuses) dont seulement 6 dans le bourg élargi. Tous les autres sont dans la PAU des secteurs périphériques.



Si on souhaite recentrer tout le développement sur le bourg en application du SCOT cela entrainerait :

- La recherche de 34 ha en extension de la PAU du bourg uniquement pour la production de logements. Ce qui est totalement incompatible avec les enjeux agricoles et naturels de la commune.
- Ou la surdensification des espaces du bourg pour ne pas consommer d'espace : une densité moyenne supérieure à 200 logements/ha serait nécessaire.
- Un besoin en équipements non soutenable pour la commune demandant lui aussi des espaces fonciers importants

Le scénario SCOT en vigueur : 1% de croissance démographique



Les implications de ce scénario :

Le scénario de croissance démographique induit une réduction forte du rythme des constructions de ces dernières années.

Il réduit de façon importante le besoin en foncier. De façon théorique aux densités moyennes du SCOT prévues pour les villes centres de 40 logts/ha, un tel développement nécessiterait environ 15 ha de foncier (dans l'hypothèse tout est construit sur du foncier nu). On a vu que la PAU actuelle de la commune permet de dégager 25 ha non bâtis potentiellement urbanisables (divisions, recompositions foncières et dents creuses) dont seulement 6 dans le bourg élargi. Tous les autres sont dans la PAU des secteurs périphériques.

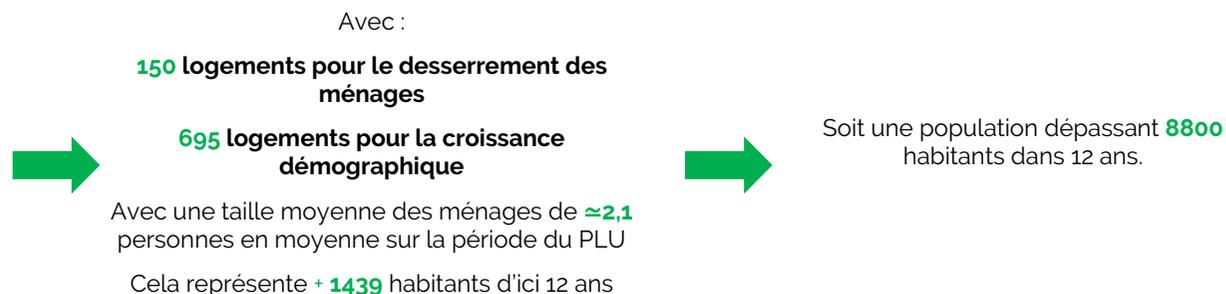
Ce scénario permet de ne pas consommer d'espaces avec une densité de 40 logts/ha sur tous les sites de développement y compris dans la PAU des quartiers périphériques ce qui est contradictoire avec le SCOT. Mais il ne permet pas d'engager le rattrapage de logements locatifs sociaux sauf à ce que l'ensemble des logements produits soient sociaux ce qui n'est pas envisageable socialement.



Le scénario médian retenu

Scénario médian retenu

Un scénario de **1.5%** de croissance annuelle
70 logements (environ) à produire par an. **845** logements à produire sur 12 ans



Les implications de ce scénario :

Le scénario de croissance démographique induit est nettement ralenti par rapport aux dynamiques récentes et reste élevé mais il peut être soutenable avec des investissements importants dans les équipements ce qui nécessitera un développement progressif et programmé dans le temps.

De plus il impliquera une consommation foncière mais qui peut être réduite par rapport au scénario fil de l'eau. De façon théorique aux densités moyennes du SCOT prévues pour les villes centres de 40 logts/ha, un tel développement nécessiterait 21 ha de foncier (dans l'hypothèse tout est construit sur du foncier nu). On a vu que la PAU actuelle de la commune permet de dégager 25 ha non bâtis potentiellement urbanisables divisions, recompositions foncières et dents creuses) dont seulement 6 dans le bourg élargi. Tous les autres sont dans la PAU des secteurs périphériques :

- Avec ce scénario il s'agit de produire plus de logements pour engager réellement un rattrapage vis-à-vis de la mixité sociale.
- En densifiant de façon adaptée selon les secteurs : plus de densité dans le bourg et maintien de potentiels moins denses sans consommer d'espaces ENAF dans les quartiers périphériques
- En ayant moins de besoins en équipements.



C'est bien ce scénario qui a été retenu dans le parti d'aménagement de la commune avec une production autour de 70 logements par an. Le PLU a recherché un équilibre dans les objectifs démographiques de développement de la commune qui permet à la collectivité de :

- Pouvoir accompagner les besoins du développement,
- Poursuivre les investissements dans les espaces publics et la rénovation urbaine,
- Économiser le foncier en particulier en réduisant les espaces de développement hors de l'enveloppe bâtie en cohérence avec la loi Climat et Résilience et la volonté de préserver les espaces agricoles et naturels.
- Produire du logement locatif social en proportion plus importante sans pour autant spécialiser la production future vers cette cible

Les implications des trois scénarios vis-à-vis de la mixité sociale

Situation actuelle estimée	Scénario Fil de l'eau abaissé	Scénario SCOT approuvé	Scénario médian retenu
<ul style="list-style-type: none"> • Environ 3360 résidences principales • Et 399 LLS (selon inventaire SRU) environ 11,9% des RP 	<ul style="list-style-type: none"> • + 1638 logements sur 12 ans • 4997 RP au terme des 12 ans • Cible à 25 % de LLS dans 12 ans : 1249 LLS • Soit 850 LLS à produire sur 12 ans soit 52% des logements à produire 	<ul style="list-style-type: none"> • + 605 logements sur 12 ans • 3965 RP au terme des 12 ans • Cible à 25 % de LLS dans 12 ans : 991 LLS • Soit 592 LLS à produire sur 12 ans soit 98% des logements à produire 	<ul style="list-style-type: none"> • + 845 logements sur 12 ans • 4205 RP au terme des 12 ans • Cible à 25 % de LLS dans 12 ans : 1051 LLS • Soit 652 LLS à produire sur 12 ans soit 77% des logements à produire



CONTENU DU PLU

Le PLU est composé :

- D'un rapport de présentation qui dans sa première partie (Tome 1) expose l'état initial de l'environnement, le paysage, les dynamiques urbaines, démographiques ; économiques au sens large du terme, les enjeux du territoire, et dans sa seconde partie (Tome 2) expose les orientations du projet et justifie les choix mis en œuvre.
- D'un PADD qui définit les grandes orientations de la commune pour une douzaine d'années.
- D'OAP mises en place sur les secteurs à enjeux d'urbanisation ouverts à l'urbanisation.
- D'un règlement graphique et d'un règlement écrit.
- D'annexes au PLU intégrant notamment les SUP, les informations sur les réseaux et les risques.

ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

●●● *Les articles L131-4 à L131-7 du code de l'urbanisme prévoient que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec des documents de norme supérieure, dont une partie est déjà intégrée par le SCoT de l'Ouest Lyonnais (articles L131-1, L131-2 et L172-2 du CU).*

Compatibilité avec le PLH

Aucun PLH n'est en vigueur sur la CCPA au moment de la révision du PLU. Un nouveau PLH est attendu après l'approbation du SCOT. Aucune compatibilité ne peut donc être analysée au moment de la révision du PLU.

Autres documents supérieurs

Il est rappelé que le SCOT est intégrateur des documents supérieurs, le PLU ne doit justifier sa compatibilité qu'avec le SCOT.

Compatibilité avec le SCOT

Les objectifs de croissance démographique et la production de logements

Le SCOT en vigueur limite la croissance à 1% par an. La commune connaît une croissance démographique de 3,6% /an ces dernières années. Le scénario du SCOT est très éloigné des réalités de la commune. En effet le scénario du SCOT ne permet pas d'engager le rattrapage de logements sociaux (commune en carence). L'État n'a pas préempté alors qu'il en a la possibilité pour réaliser ce type de logements. La commune n'a aucun terrain en propriété. Le seul est celui de Laval faisant l'objet d'une opération en cours de construction de logements locatifs sociaux. Aussi le rattrapage en LLD nécessite une production de logements importante pour permettre d'engager la dynamique. Le scénario du SCOT même si la commune produisait près de 100% de LLS ne permet pas d'atteindre les objectifs. Il est donc nécessaire de produire plus de logements avec un taux conséquent pour



permettre une avancée significative de la production de LLS. Le scénario retenu est de 1.5 %/an soit plus de la moitié, inférieur à la dynamique récente et se rapproche du SCOT.

Le projet économique

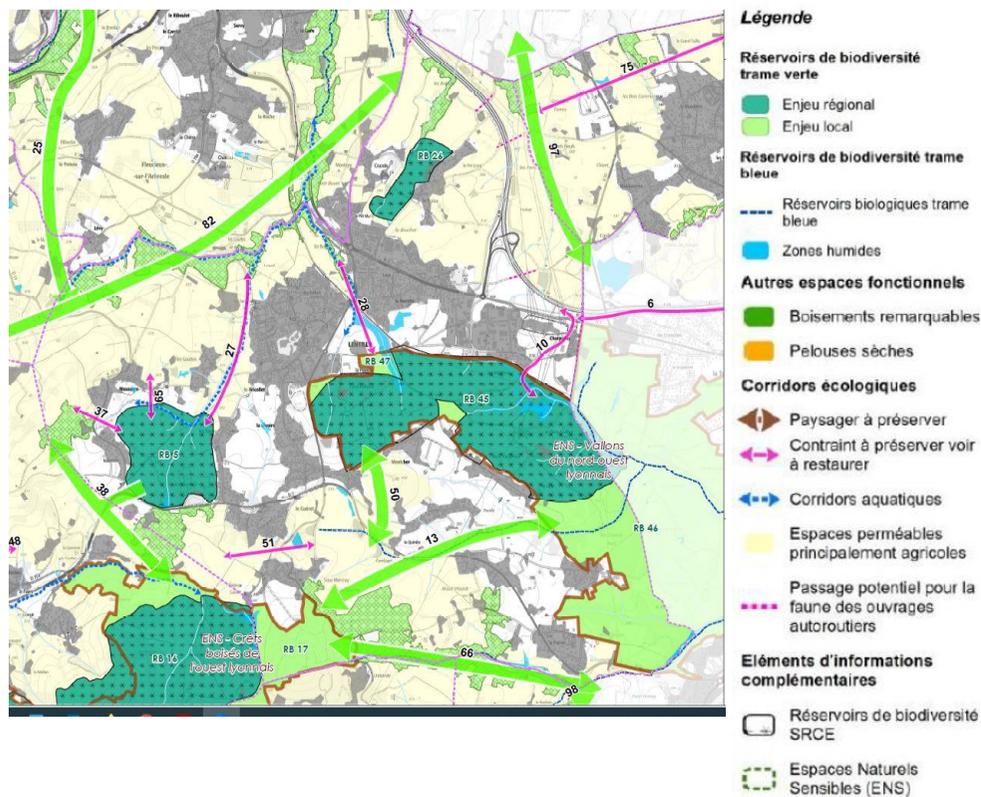
La seule zone d'activités économiques au sens de l'aménagement du code de l'urbanisme est celle du Charpenay (Zone Ui) avec son extension prévue à terme au Nord (zone 2AU_i fléchée par le SCOT comme un secteur de développement).

Le SCOT dans son volet aménagement commercial prévoit que l'implantation de nouveaux commerces est possible dans les centres bourgs (à prioriser) et ne définit pas de ZACOM sur la commune de Lentilly.

Le PLU intègre ces dispositions aux moyens suivants :

- Aucune nouvelle implantation commerciale n'est autorisée dans les zones Ui dont celle de Charpenay en dehors des locaux d'exposition vente nécessaires aux activités de production présentes.
- Seules les zones de centralité. Ua1, Ub1 et Up1 admettent de nouveaux commerces. Ils sont strictement interdits dans toutes les autres zones.

La préservation des paysages remarquables et des espaces naturels à enjeux environnementaux

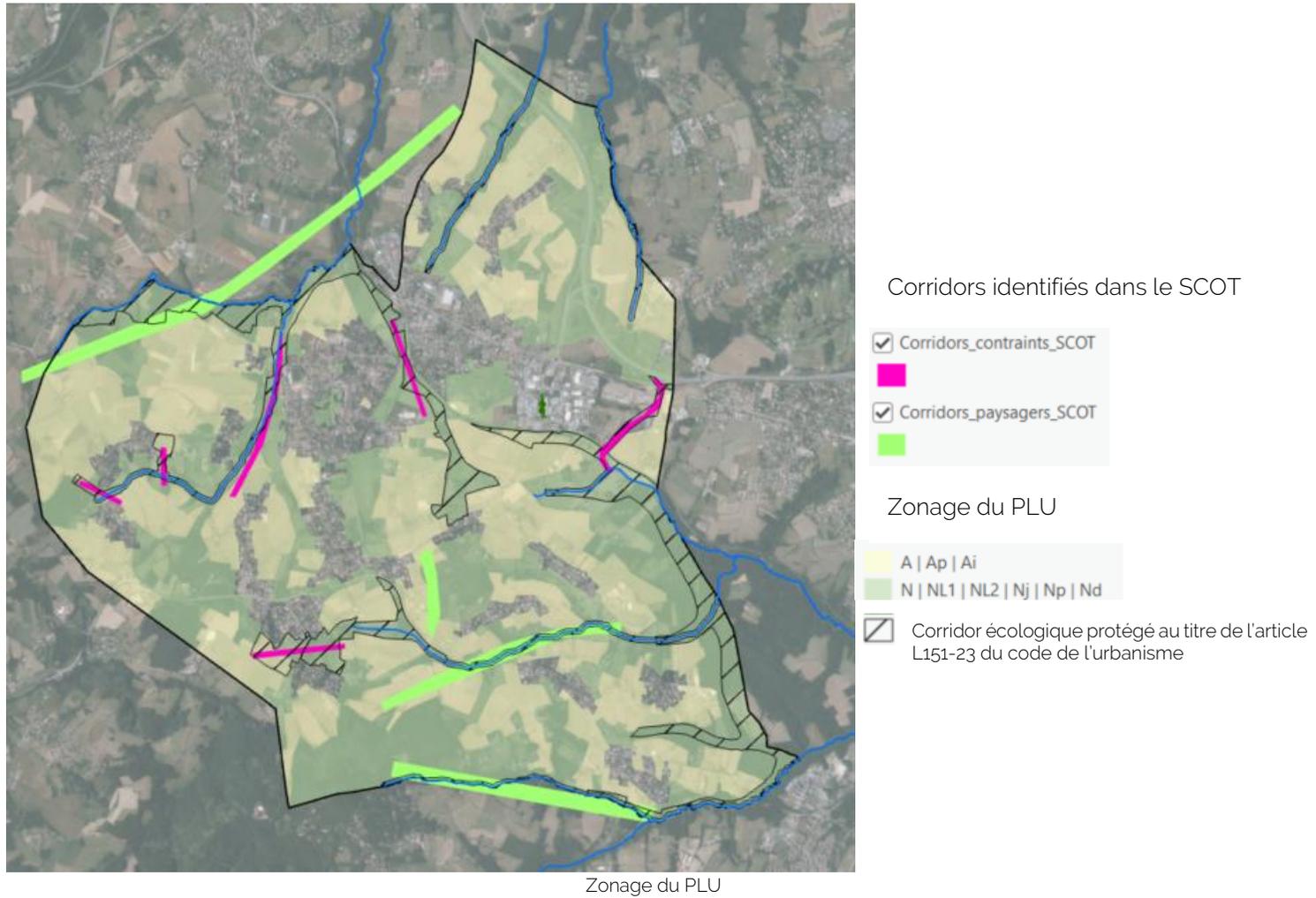


Afin de conforter la trame verte et bleue, le SCOT prévoit que les documents d'urbanisme locaux la déclinent à l'échelle de leur territoire. Ils devront prendre en compte et protéger cette trame identifiée dans le SCOT et compléter ce réseau principal par un réseau de continuités identifiées à l'échelle de la commune (haie, ripisylve...). Ils devront également adopter un zonage adapté (A ou N stricts, c'est-à-dire inconstructibles avec délimitation d'Espaces Boisés Classés : EBC). Au sein de cette trame, toute extension d'urbanisation existante éventuelle et toute implantation de bâtiments, quelle que soit leur nature ou leur vocation, sont prohibées.

Les documents d'urbanisme locaux doivent affecter un zonage de type A inconstructible ou N strict aux coupures d'urbanisation.

Les corridors écologiques identifiés dans la nouvelle étude corridors du SCOT sont protégés par un zonage « naturel » pour les corridors écologiques paysagers à préserver et au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme pour les corridors contraints. Les corridors aquatiques sont également strictement protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (voir cartographie ci-après).

Corridors identifiés dans le SCOT au regard du PLU



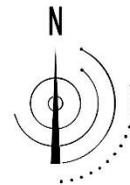
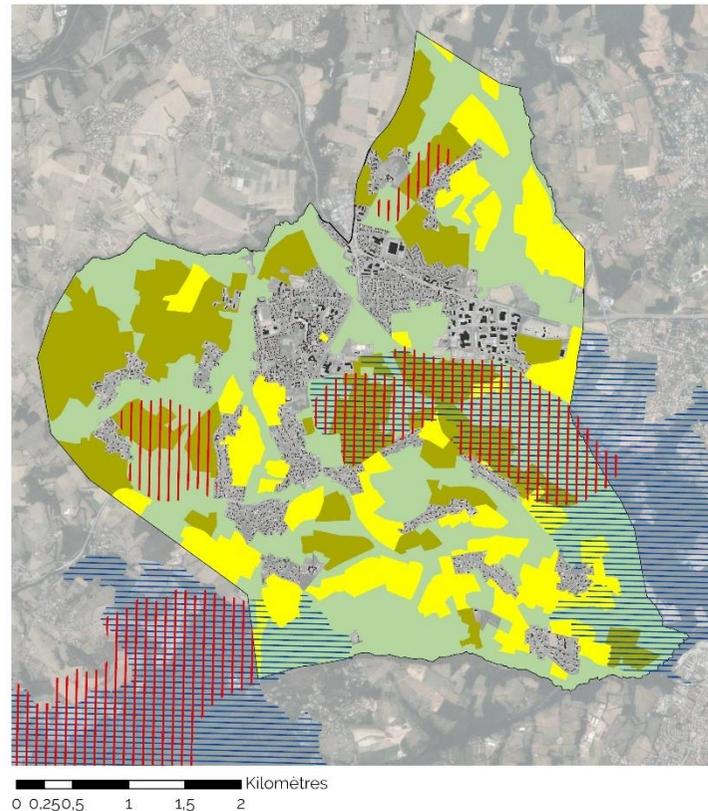
Le SCOT prévoit de protéger les espaces naturels remarquables identifiés et les grands espaces fonctionnels. Les ZNIEFF de type 1 et les ENS sont protégés dans le cadre du PLU par un zonage « naturel » ou « agricole ». Seules quelques zones déjà bâties sont zonées en « zone urbaine » formant une partie actuellement urbanisée. Aucune nouvelle construction (hors constructions agricoles ne pourra être réalisée au-delà des PAU existantes dans un ENS ou une ZNIEFF de type 1.

Le SCOT recommande d'adopter dans les documents d'urbanisme locaux des dispositions protégeant les espaces forestiers dans leurs surfaces actuelles et ne permettre les effets d'emprise sur les boisements que dans les secteurs ne présentant pas de sensibilités écologiques ou paysagères importantes. Il impose également de prendre en compte le maillage bocager. L'ensemble

des boisements est protégé par un zonage « naturel » et au titre des éléments remarquables. De plus, le PLU prévoit la protection des parcs, des arbres remarquables, des haies et alignements d'arbres.

Le SCOT prévoit de protéger les zones humides (définies par l'arrêté du 1er octobre 2009) et plans d'eau. L'intégralité des zones humides surfaciques et ponctuelles sont protégées dans le cadre du PLU au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Enfin, le SCOT prévoit de préserver les paysages identitaires recensés en limitant strictement l'urbanisation dans ces espaces et intégrer dans les documents d'urbanisme locaux un volet de prescriptions architecturales et paysagères élaboré à partir de la charte paysagère du territoire. Afin de s'assurer de l'intégration des constructions à leur environnement, le PLU développe des règles précises (chapitre du règlement du PLU) en ce qui concerne l'aspect général des constructions, les mouvements de sol : adaptation des constructions au terrain et non l'inverse, équilibre délaix/remblais ...Une palette de couleur est mise en place. Des règles concernant les clôtures sont également développées afin de gérer au mieux les questions d'interface. D'autre part, chaque OAP expose des principes en matière d'intégration urbaine et paysagère (voir détail ci-dessous). Les franges urbaines et la qualité des espaces libres font l'objet de recommandations spécifiques dans le cadre du cahier d'OAP.



La protection des ressources

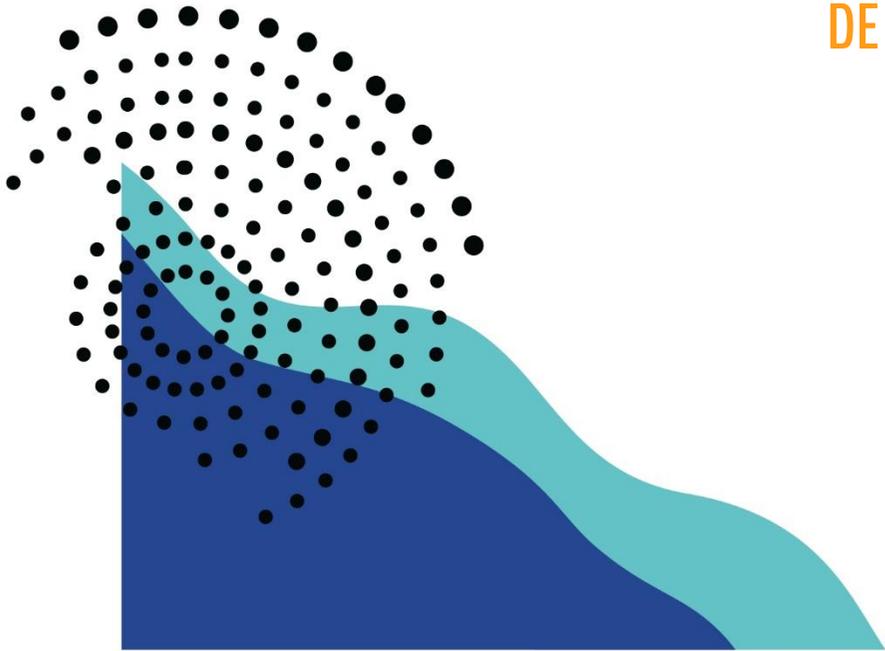
Le SCOT indique que les documents d'urbanisme locaux devront :

- instaurer une bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eau dans le cas où aucune zone inondable n'a été identifiée. Le PLU protège les cours d'eau et leurs abords au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (corridors)
- intégrer le principe d'optimisation du cycle de l'eau et de non-aggravation du risque pour chaque opération d'aménagement en ayant pour objectif de réduire le rejet des eaux pluviales dans le réseau public. Le PLU prévoit que les rejets d'eaux pluviales et de ruissellement, créés par l'aménagement ou la construction, doivent être absorbés en totalité sur le tènement ou faire l'objet d'un système de rétention.
- éviter de développer l'urbanisation à proximité immédiate des voies bruyantes. Seuls les secteurs « Parc de la Gare », « Parc de la Rivoire » et « RN7 » sont situés à proximité d'une voie de circulation bruyante. La mise en place d'une large bande végétalisée permettra de mettre à distance la population de la source de nuisance.

La pérennité des espaces agricoles

Le SCOT impose de maintenir et préserver les zones agricoles inscrites dans les documents d'urbanisme locaux. Le PLU identifie les grands espaces agricoles du territoire, et les zones avec un zonage « agricole » ou « agricole protégé ». La totalité des exploitations agricoles est incluse dans ce zonage, permettant leurs évolutions.

MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ÉTÉ RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



La limitation de la consommation foncière

Le PLU réduit la consommation d'espace par l'urbanisation, et s'approche des objectifs de la loi climat non encore validés par le SRADDET ou le SCOT (non approuvés au moment de la réalisation du présent PLU).

Pour mémoire l'observatoire national de l'artificialisation a identifié pour la commune de Lentilly près de 23,5 ha de consommation des espaces NAF (naturels agricoles et forestiers) soit 2,35 ha/an.

Le PADD inscrit une projection qui vise une division par deux de de cette consommation foncière (soit 1,2 ha/an. Le zonage inscrit une grande partie des secteurs de développement dans la partie actuellement urbanisée de la commune (PAU).

Ainsi les secteurs en extension de la PAU considérés comme consommateurs d'ENAF sont :

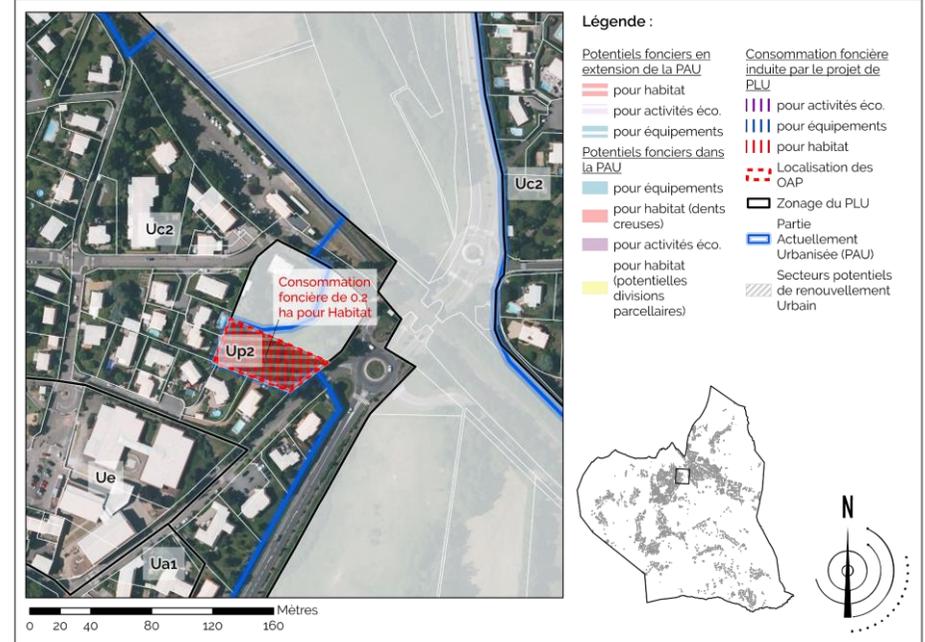
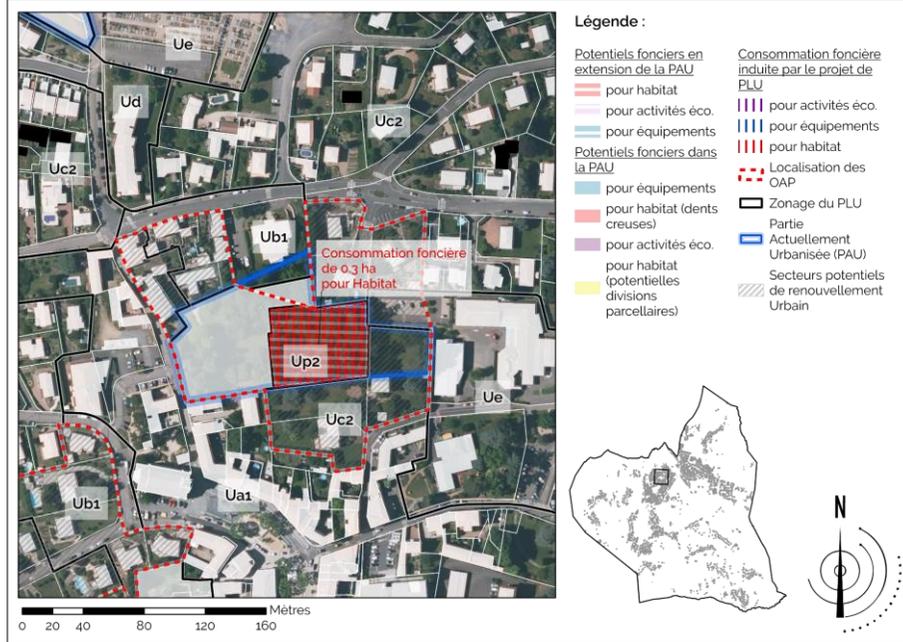
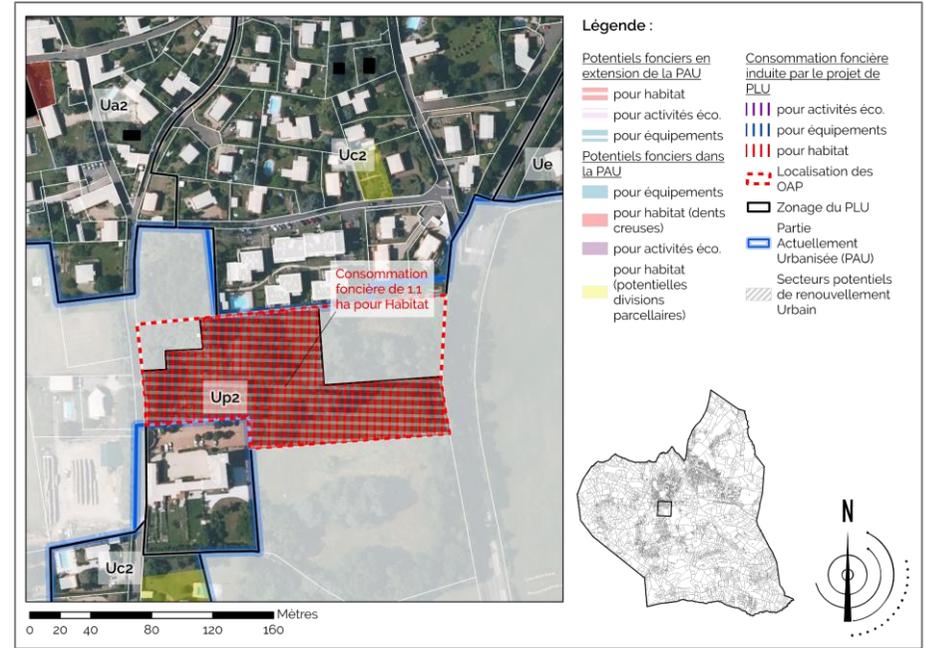
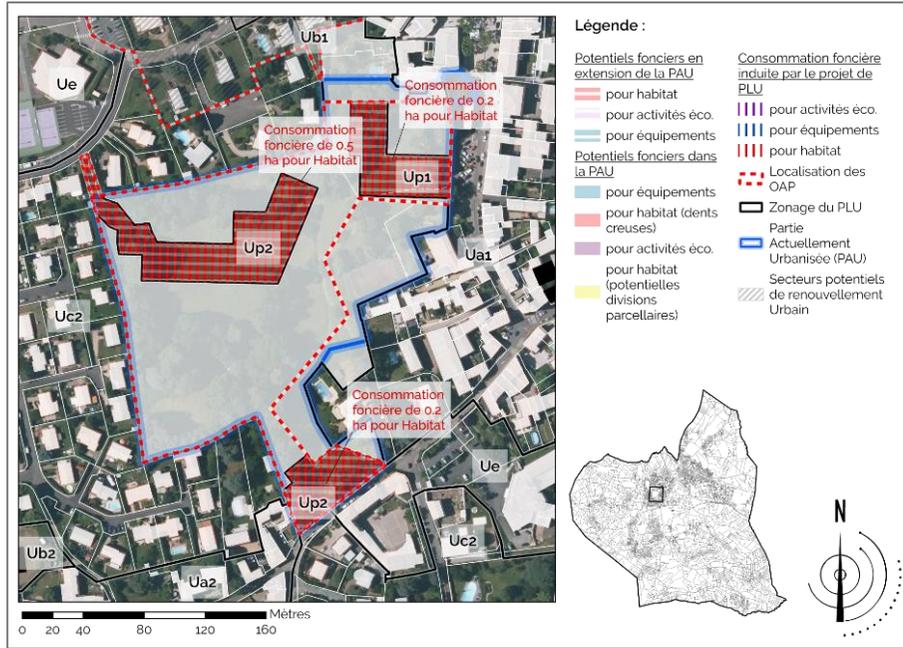
	Surface en ha hors de la PAU
TOTAL	16,6 soit sur 12 ans :1.47 ha/an
<i>Dont habitat</i>	<i>7,2</i>
<i>Dont économie</i>	<i>7,9</i>
<i>Dont équipements</i>	<i>1,5</i>

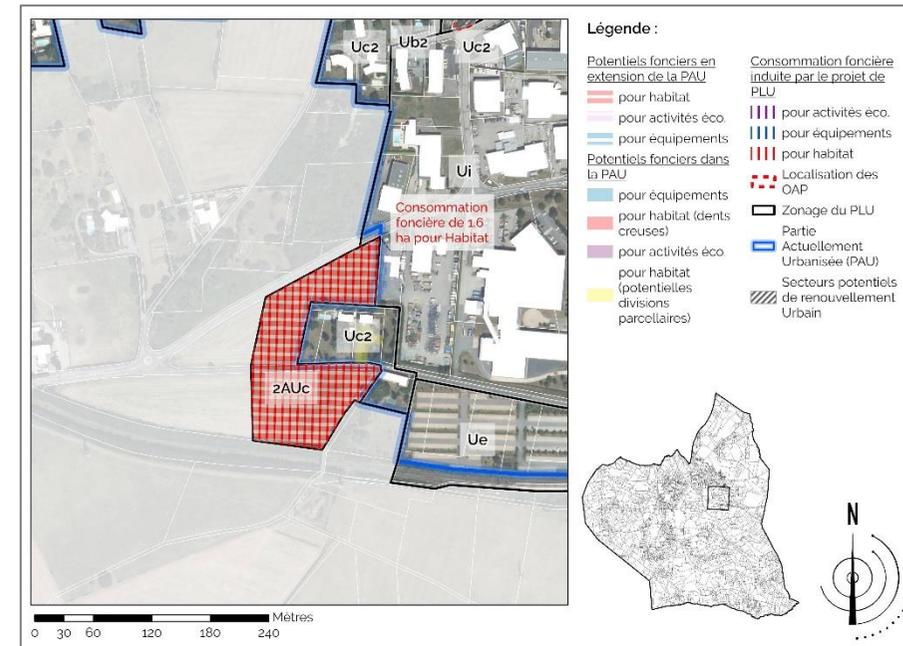
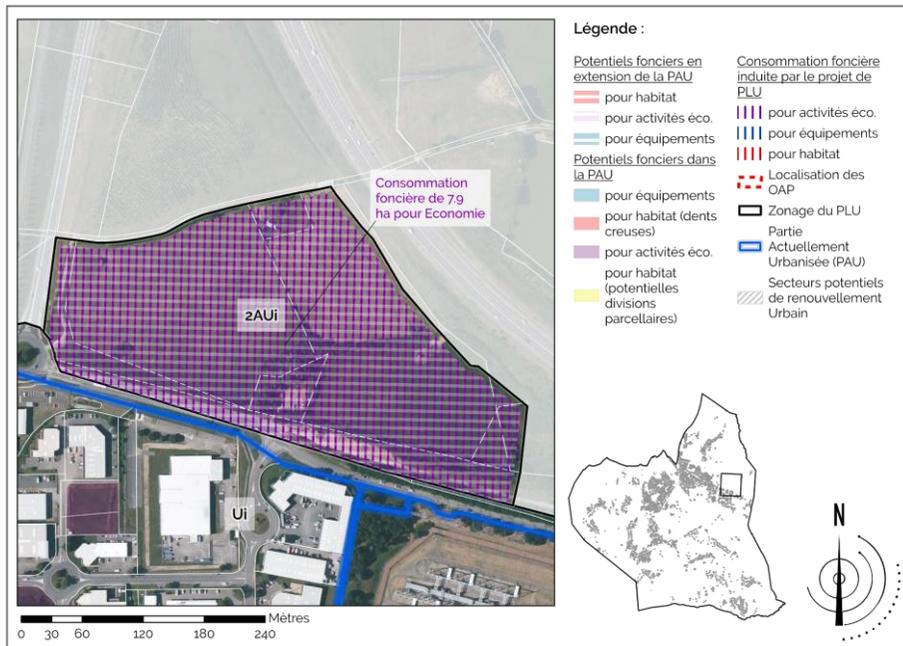
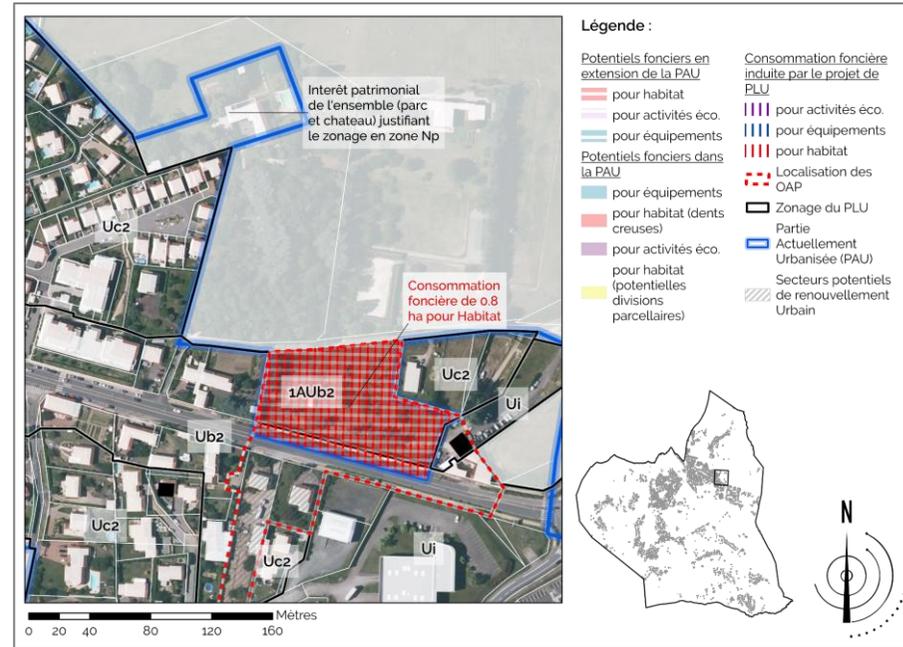
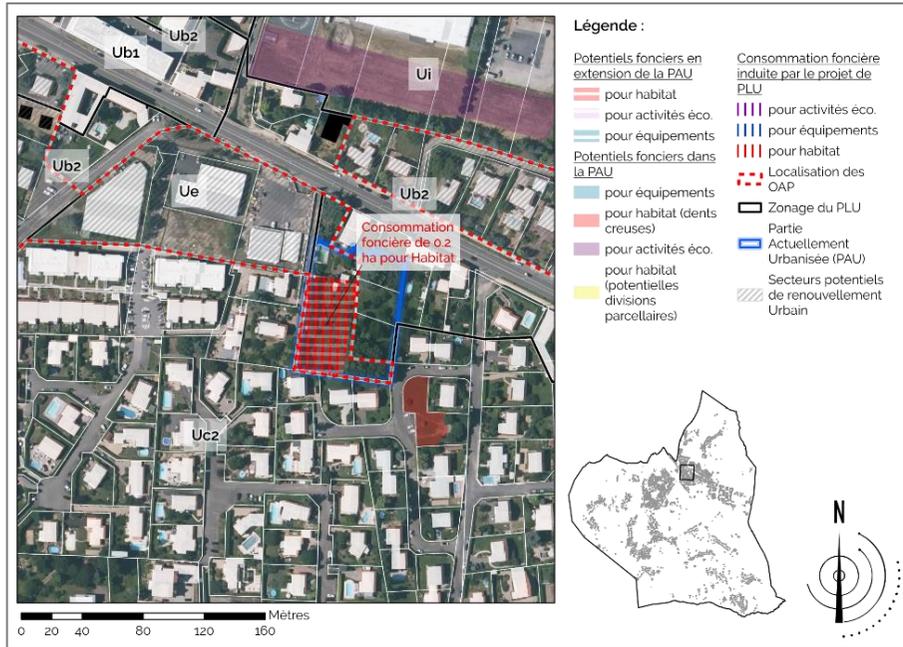
Ainsi, au total ce sont donc 16,6 ha hors PAU (partie actuellement urbanisée) qui sont inscrits dans le PLU comme secteurs de développement ce qui représente sur 12 ans :

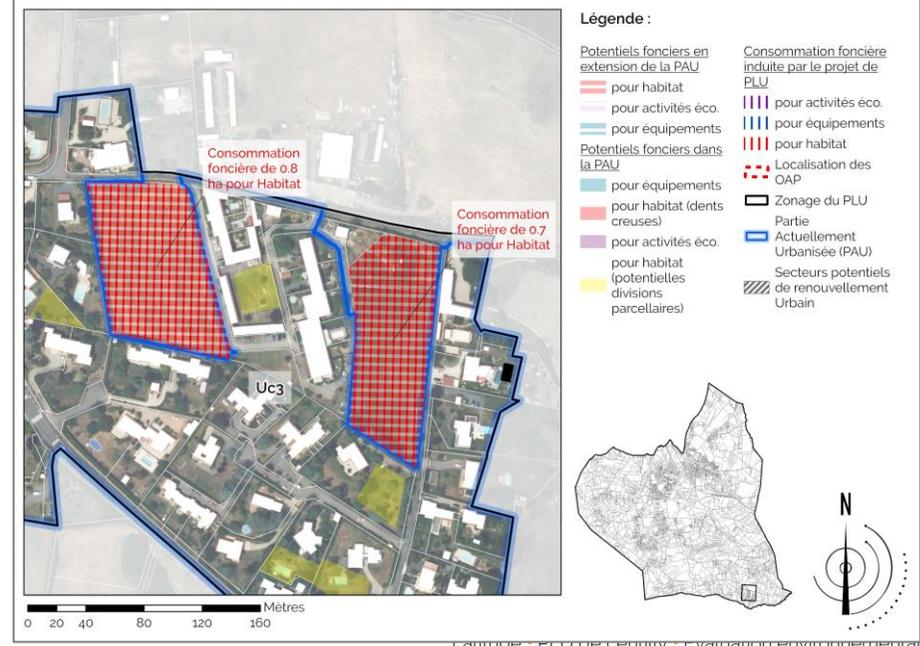
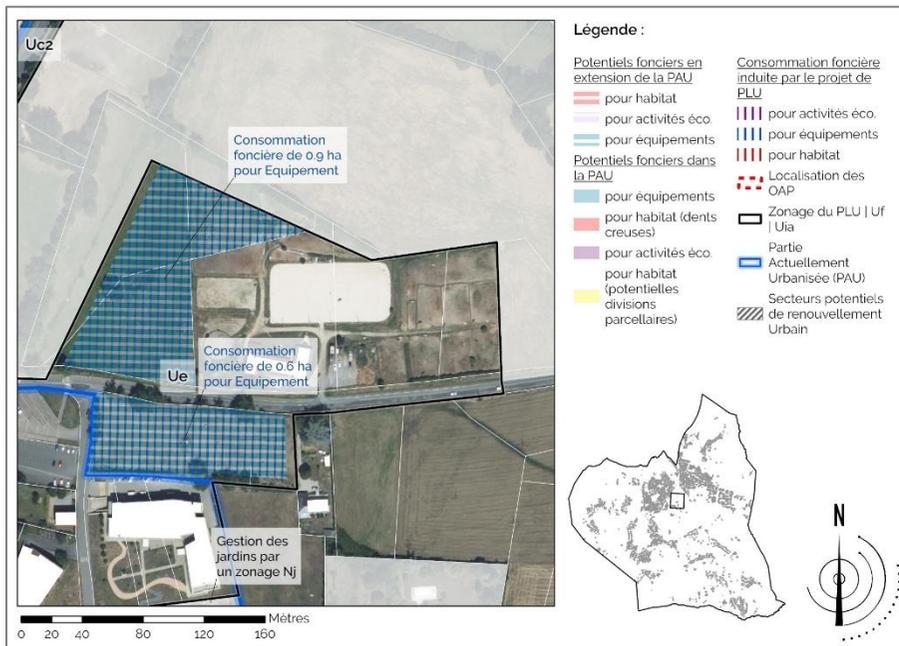
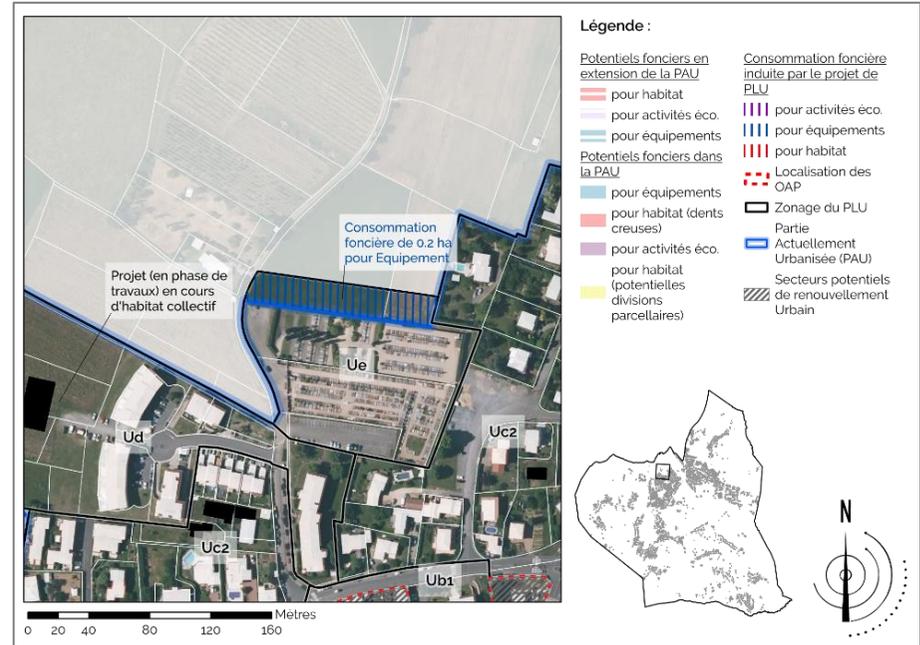
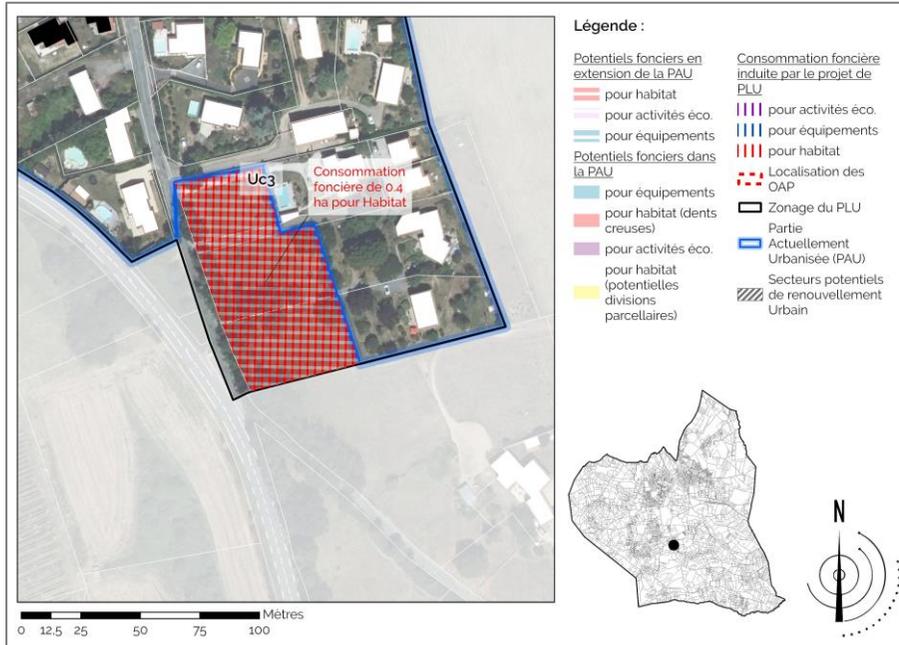
- Une consommation de 1,38 ha par an
- Une réduction de 42 % rapportée à une consommation annuelle 2,35 ha /an de la période de référence 2011/2021 le PLU s'approche donc des objectifs de la loi Climat qui est par ailleurs en train d'évoluer.

Le bilan détaillé est présenté dans le rapport de présentation et rappelé ici :

Ainsi les secteurs en extension de la PAU sont les suivants considérés comme consommateurs d'ENAF sont cartographiés dans les extraits pages suivantes.







On notera cependant que la consommation foncière induite par le zonage 2AUi reste théorique. En effet une première analyse technique des contraintes du site (Reculs le long des voies à grande circulation, présence d'écoulements d'eau, passage des lignes HT, milieux humides potentiels) laisse envisager une réduction future de cette zone avec une étude opérationnelle à venir du projet. Ces contraintes vont sans doute redimensionner la zone à environ 5 ou 6 ha. Cependant il n'est pas possible de délimiter précisément un secteur plus adapté au stade actuel du projet. En effet aucune étude des contraintes n'a pour l'instant été menée, elle sera menée avant l'ouverture à l'urbanisation de la zone ce qui conduira à sa re-délimitation à la baisse.

Les changements de destination ne constituent pas une consommation foncière car ils réutilisent du bâti existant sans foncier.

La maîtrise des déplacements motorisés

À l'échelle de la commune, les enjeux des déplacements motorisés relèvent de plusieurs échelles :

- L'amélioration de la qualité de l'accessibilité des deux gares à la fois depuis les différents quartiers de la commune et depuis les communes voisines.
- Le renforcement à terme des accessibilités en transports en commun depuis la métropole voisine. En particulier il est bien envisagé de poursuivre les projets de lignes de BHNS de la métropole via la Tour de Salvagny jusqu'à la gare du Charpenay.
- L'amélioration des espaces de circulations de l'espace communal de façon à ralentir les vitesses, éviter les parcours d'évitement dans les secteurs résidentiels, renforcer le partage des usages plus particulièrement en sécurisant les parcours cyclables et en les maillant les liaisons à terme entre les quartiers périphériques le centre et les gares.
- L'encouragement de la pratique du covoiturage. Une aire a été aménagée récemment au Charpenay, une nouvelle aire complémentaire est envisagée à terme à proximité.

Une grande partie de ces projets concerne des emprises publiques communales, communautaires, départementales et ne nécessitent pas d'outil spécifique du PLU, s'agissant d'aménagements d'espaces de domanialité publique. D'autres à l'inverse ne sont possibles qu'avec l'acquisition de terrains privés. Aussi le PLU a mis en place de nombreux emplacements réservés le long des voies reliant les quartiers périphériques au centre pour permettre des aménagements piétonniers et/ou vélos.



La préservation des espaces naturels et des milieux d'intérêt écologiques

Des sensibilités écologiques sont très présentes sur le territoire communal.

Le PLU prévoit :

La préservation des espaces de biodiversité et les corridors : la majorité de ces espaces n'est pas concernée, ni menacée par le développement urbain dans le cadre du nouveau PLU. En effet ils sont identifiés dans le PADD et dans sa traduction réglementaire comme des espaces à protéger en zone naturelle (lorsqu'ils forment corridors) ou agricole (quand ils correspondent plutôt à des espaces de perméabilité). Les secteurs de développement prévus par le PLU n'impactent pas les secteurs de corridors, zones humides, massifs boisés.

Le renforcement de la « nature de proximité » par la valorisation des espaces naturels et l'enrichissement d'un réseau de proximité support d'usages. Il s'agit principalement des parcs urbains bien présents dans l'espace bâti, des reliquats des anciens parcs et les espaces verts de proximité dont la densité fait défaut dans certains espaces de densification et qu'il est nécessaire de renforcer. La préservation des trames vertes urbaines le long des voies ou sur les espaces bâtis en préservant les espaces déjà arborés ou à dominante végétalisée.

La valorisation des espaces de nature ou végétaux dans les espaces urbains : par le renforcement de la nature de proximité dans le cadre des aménagements à venir, modes doux, usages de loisirs, qualité des espaces publics, maintien d'espaces de pleine terre végétalisée dans les opérations de construction ou d'aménagement, protection des espaces arborés d'intérêt présents dans l'espace bâti. Cette préservation et ce confortement des espaces arborés visent plusieurs grands objectifs :

- Le maintien de « patches » de naturalité dans l'espace bâti favorable à certaines espèces plus ordinaires d'oiseaux, petits mammifères et insectes : les jardins, les cœurs d'îlots verts, les parcs arborés privés et publics...
- La limitation de l'imperméabilisation et de l'artificialisation des sols de l'espace urbain.
- Le maintien de la végétalisation en proportion conséquente dans les secteurs de développement pour lutter contre les impacts négatifs du changement climatique.

NB : Il a été dans un premier temps, envisagé de préserver les espaces à forts enjeux écologiques (ZNIEFF de type 1, ENS) par un zonage « naturel ». Néanmoins, sur certains secteurs un zonage « agricole » a semblé plus cohérent dans la mesure où :



- Une exploitation agricole en activité se situe dans ces espaces, un zonage naturel bloquerait son évolution
- L'extension ou la création ponctuelle de bâtiments agricoles dans ces secteurs n'est pas de nature à remettre en cause les fonctionnalités écologiques de ces secteurs
- Un zonage agricole ou agricole « protégé » permet de reconnaître la vocation agricole de la zone, seuls les boisements sont zonés en zone naturelle

Concernant les boisements, la commune a fait le choix de protéger au titre des éléments remarquables les boisements de la commune. En effet, conformément aux demandes du CRPF, la mise en place d'espaces boisés classés est limitée aux boisements situés dans l'espace bâti et présentant un enjeu écologique ou paysager forts.

Les principes de préservation des valeurs paysagères et patrimoniales

La commune a fait le choix de préserver les espaces à caractère patrimonial et paysager constituant des éléments d'identité de la commune. L'intégration paysagère des nouveaux développements urbains constitue la seconde priorité du PADD en matière de paysage. Il s'agit de rechercher aussi par ce volet le renforcement de l'attractivité de la ville et la préservation de la qualité de vie des habitants.

La prise en compte des risques et des nuisances

Les risques naturels sont pris en compte au travers des plans de prévention des risques :

- PPRI de l'Azergues
- PPRI Brévenne Turdine
- PPRI de l'Yzeron

Concernant les risques de glissement de terrain, la commune a fait réaliser par le BRGM une étude qui a conclu que la nature et le niveau des aléas n'étaient pas significatifs et n'engagent pas de prescriptions spécifiques vis à vis de la constructibilité des zones.

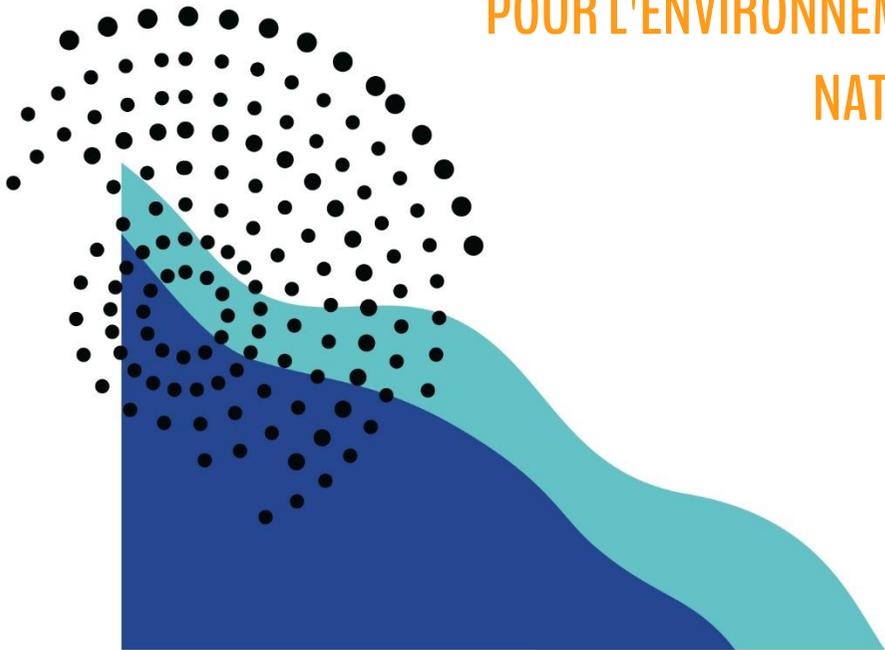


L'intégration de la dimension énergétique et du changement climatique

Les problématiques de transition énergétique et de limitation des impacts du changement climatique font partie des politiques publiques que le PLU accompagne en ouvrant le champ au développement des constructions bioclimatiques ou de qualité environnementale au sens large.



ANALYSE LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET CONSÉQUENCES ÉVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN
SUR LA PROTECTION DES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE
POUR L'ENVIRONNEMENT, EN PARTICULIER L'ÉVALUATION DES INCIDENCES
NATURA 2000 ET MESURES ENVISAGÉES.



Analyse globale

L'intégration des enjeux liés au changement climatique dans le PLU

Le PLU de Lentilly a pleinement pris conscience des enjeux liés au changement climatique : raréfaction de la ressource en eau, augmentation des températures atmosphériques, érosion de la biodiversité, augmentation des risques naturels et des épisodes climatiques exceptionnels...

Cette thématique est transversale, l'ensemble des mesures détaillées ci-dessous contribuent à anticiper les conséquences du changement climatique. Il s'agit notamment :

- De la vérification de la disponibilité en eau potable à échéance du PLU
- De la préservation de la végétation dans le cadre du PLU et notamment des espaces verts urbains, constituant des îlots de fraîcheur
- De la préservation des éléments de fonctionnalité écologique
- De l'identification des risques naturels sur le territoire (notamment le risque inondation) et de la préservation de la population vis-à-vis de ce risque.

De plus, le PLU met en œuvre des mesures visant limiter l'impact du développement urbain sur réchauffement climatique. Pour cela, il est préconisé dans le cahier d'OAP :

- La réalisation de constructions conçues dans une démarche bioclimatique avec une attention particulière sur les orientations des bâtiments et la compacité des formes urbaines et architecturales.
- L'utilisation d'énergies renouvelables ainsi que gestion économe de la ressource en eau (récupération des eaux pluviales...).
- L'utilisation d'éco-matériaux

Il n'est pas en l'état possible d'établir un bilan carbone du PLU. En effet, il serait pour cela nécessaire d'intégrer au calcul, a minima, la création d'espaces végétalisés dans les secteurs amenés à être urbanisés, le type de revêtement, les matériaux utilisés pour la construction... Le calcul semble très difficile à faire, dans la mesure où les schémas d'OAP n'ont pas de valeur réglementaire et que le niveau de précision des schémas d'OAP n'est pas suffisant pour réaliser un calcul fiable. D'autre part, rappelons que la RT 2020 impose aux acteurs de la construction l'obligation de réaliser un calcul d'ACV pour vérifier si leur projet respecte les seuils maximaux d'émissions de gaz à effet de serre (GES) fixés par la réglementation.

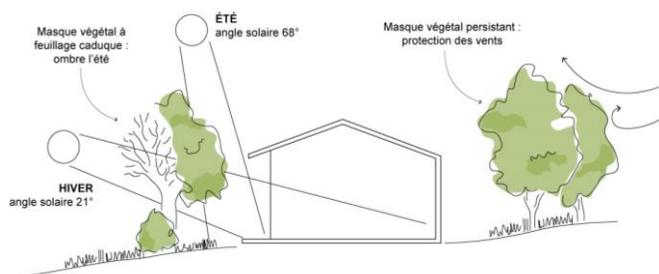
Les ressources physiques

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable présente le bilan ressource/besoin suivant :

- En situation actuelle, le bilan est excédentaire. Les pompes en place permettent de satisfaire les besoins. Leur utilisation est au maximum de 75% lors de la pointe
- A l'horizon 2030, le bilan est excédentaire en situation moyenne.
- En situation de pointe, les pompes seront utilisées à 89% de leur capacité, le bilan reste donc équilibré.

Concernant la ressource en eau, on rappelle que la compétence ne relève pas de la commune mais du syndicat des eaux. Le bilan ressource besoin fourni par ce syndicat montre que la ressource en eau est suffisante et sécurisée pour les besoins de la population. Ainsi un contact a été pris avec le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Azergues afin d'évaluer la disponibilité de la ressource. Le schéma directeur a été mis à jour en 2018 et indique que le bilan ressource/besoin est excédentaire à échéance 2030. De plus, il est rappelé que le SIEVA achète l'intégralité de la ressource au Syndicat Mixte Saône Turdine. Les volumes prélevés en 2022 à l'échelle de ce syndicat sont de 8 409 871 m³, soit 23 040 m³/jour pour une capacité de production de 37 000 m³/jour (avec autorisation maximale de 52 000m³/jour). Ainsi le SM Saône Turdine est en mesure d'alimenter le SIEVA au moins jusqu'en 2040.

L'aire d'alimentation du captage prioritaire est en zone A ou N et n'est pas impacté par de possibles constructions nouvelles.



La station d'épuration, d'une capacité de 9000 EH dispose d'une capacité résiduelle permettant d'absorber les 650 EH supplémentaires liés au développement du PLU de Fleurieux sur L'Arbresle et des 1 300 EH de Lentilly (estimation nouveau PLU).

La gestion des eaux pluviales est une problématique importante. Son amélioration est nécessaire afin de réduire les surcharges en entrée de station. Le PLU prévoit une gestion des eaux pluviales sur le tènement de l'opération. L'opération devra être neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant aménagement.

La problématique du ruissellement des eaux pluviales a bien été intégrée dans le PLU par :

- L'intégration des corridors d'écoulement des eaux pluviales dans le zonage avec interdiction de construction et d'imperméabilisation sur ces sites
- La mise en place de coefficients de pleine terre sur tous les secteurs de développement dans des proportions significatives

- La protection très importante des espaces végétalisés dans les espaces bâtis et non bâtis et repris dans les OAP sur les sites de développement.
- Une obligation de gestion des eaux pluviales sur le tènement de l'opération.

De plus le PLU soumet la constructibilité des zones de développement à la réalisation des travaux préalables (programmés par la CCPA) :

Les secteurs classés en U ou en AU soumis aux orientations d'aménagement et de programmation et la zone 2AUc sont assujettis aux règles suivantes :

Pour tous les sites, identifiés dans le tableau suivant, si un ou plusieurs postes de relèvement des eaux usées devaient être installés à l'intérieur du site de développement, pour aller chercher des réseaux d'assainissement situés sur le pourtour (partie publique), ils seront à la charge des pétitionnaires.

Site	État des équipements	Classement
Secteur des Tanneries	<p>Cette OAP, implantée dans le bourg, dispose de collecteurs pour les eaux usées sur son pourtour.</p> <p>Les réseaux internes créés pour les opérations ne seront pas nécessairement intégrés au domaine public après opération. Cette intégration est soumise à l'aval de la CCPA et sous réserve du respect du cahier des charges de réception des réseaux privés qui serait alors imposé.</p> <p>Concernant les eaux pluviales :</p> <p>Seule la rue des Tannerie dispose de réseaux dits « séparatifs » EU et EP. Les eaux pluviales pour les secteurs non raccordés à un système séparatif devront être gérées intégralement par infiltration sur la parcelle avec des systèmes dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale.</p> <p>Aucun rejet dans le réseau unitaire n'est admis pour ces secteurs non desservis</p>	Ub
Rue des sports	<p>Cette OAP dispose de collecteurs pour les eaux usées sur son pourtour.</p> <p>Les réseaux internes créés pour les opérations ne seront pas nécessairement intégrés au domaine public après opération. Cette intégration est soumise à l'aval de la CCPA et sous réserve du respect du cahier des charges de réception des réseaux privés qui serait alors imposé.</p> <p>Concernant les eaux pluviales :</p>	Ub

	<p>Dans le contexte très aménagé du secteur il n'y a pas de réseaux séparatifs. Le réseau unitaire est en surcharge hydraulique, Toutes les eaux pluviales devront être gérées intégralement par infiltration sur le tènement avec des systèmes dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale. Aucun rejet dans le réseau unitaire n'est admis.</p>	
Ex RN7	<p>Ce secteur est intégré dans les travaux prioritaires de la CCPA pour délester les réseaux de collecte du Buvet : toute cette portion doit faire l'objet d'une mise en séparatif des réseaux + création d'un bassin d'eaux pluviales pour écrêter le temps de pluie. Ces travaux seront engagés à partir de 2025. Au regard de leur importance les travaux vont s'étaler sur plusieurs années. Une fois les travaux achevés, ce secteur sera équipé de réseaux d'eaux usées étanches, aptes à collecter les eaux usées des bâtis présents de part et d'autre de la RN7.</p> <p>En l'absence d'achèvement des travaux aucun rejet d'eaux pluviales n'est autorisé dans le réseau. Toutes les eaux pluviales devront être gérées intégralement par infiltration sur le tènement avec des systèmes dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale.</p>	Ub et 1AU
Parc de la Mairie	<p>Cette OAP, implantée dans le bourg, dispose de collecteurs pour les eaux usées sur son pourtour.</p> <p>Les réseaux internes créés pour les opérations ne seront pas nécessairement intégrés au domaine public après opération. Cette intégration est soumise à l'aval de la CCPA et sous réserve du respect du cahier des charges de réception des réseaux privés qui serait alors imposé.</p> <p>Une extension du réseau EU d'environ 30 ml à prévoir / CCPA sous la rue des Sports.</p> <p>L'étude service assainissement donne une pente très faible. En fonction de l'encombrement du sous-sol, le raccordement en gravitaire peut être remis en cause. En cas d'impossibilité de rejoindre la tête de réseau EU strictes la plus proche, une autre option est possible mais nécessite une extension du réseau sur 70 ml. Le delta financier pourrait être pris en charge par le Pétitionnaire si cette solution lui permet d'économiser l'installation d'un PR propre au projet. Si un ou plusieurs PR devaient être installés à l'intérieur de l'OAP pour aller chercher les réseaux d'assainissement situés sur le pourtour de la zone, ils seront à charge du/ des Pétitionnaire(s)</p> <p>Concernant les eaux pluviales :</p>	Up



	Toutes les eaux pluviales devront être gérées intégralement par infiltration sur le tènement avec des systèmes dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale. Aucun rejet dans un réseau unitaire n'est admis	
Parc de la gare	<p>La parcelle BV 117 est placée au droit d'un réseau unitaire. À ce jour, il n'existe pas d'exutoire EP au droit de la parcelle. Le réseau EP le plus proche est pour le moment placé sous la RD n°70. Cependant, la rue du Joly doit faire l'objet de mise en séparatif des réseaux (action de priorité 2 acté dans l'arrêté préfectoral du système d'assainissement du Buvet). À ce jour, les travaux sont planifiés sur la fin 2026. Ils devraient débiter sur le début de l'année 2027.</p> <p>L'urbanisation du site est soumise à l'achèvement des travaux de mise en séparatif. Aucune construction n'est admise avant la réalisation de ce réseau. Toutes les eaux pluviales devront être gérées intégralement par infiltration sur le tènement avec des systèmes dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale</p>	Up
Parc de la Rivoire	<p>Ce site d'OAP dispose de collecteurs pour les eaux usées sous le chemin de la Rivoire.</p> <p>Les propriétés riveraines du chemin de la Rivoire sont marquées par des problèmes de débordements du réseau unitaire placé sous cette voirie lors d'épisodes pluvieux.</p> <p>Les travaux de mise en séparatif ne sont pas programmés.</p> <p>Toutes les eaux pluviales devront être gérées intégralement par infiltration sur le tènement avec des systèmes dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale. Aucun écoulement n'est admis sur le réseau pluvial départemental ni dans le réseau unitaire du chemin de la Rivoire. De plus un clapet anti-retour sur le branchement EU des futurs logements est imposé.</p>	Up
RN7	<p>Le secteur 1AUb2 peut bénéficier d'une extension du réseau (prise en charge par la CCPA) pour apporter une boîte de branchement à l'angle sud-ouest du projet.</p> <p>Aucune construction n'est admise tant que les travaux d'extension ne sont pas achevés.</p> <p>Les équipements à l'intérieur de la zone AU y compris la gestion des eaux pluviales est à la charge du pétitionnaire.</p> <p>Toutes les eaux pluviales devront être gérées intégralement par infiltration sur le tènement avec des systèmes dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale.</p>	1AUb2



RN7	<p>Les secteurs Ub 1 et Ub2 bénéficient d'un réseau unitaire Les travaux de mise en séparatif et de réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales, sont programmés à partir de 2026. Dans l'attente de l'achèvement des travaux concernant à la fois la mise en séparatif du réseau et la réalisation du bassin de rétention des eaux pluviales, aucune construction n'est admise en dehors des extensions imitées des constructions existantes, de leurs annexes et piscines.</p> <p>Les équipements à l'intérieur de chaque opération sont à la charge du pétitionnaire.</p> <p>Toutes les eaux pluviales devront être gérées intégralement par infiltration sur le tènement avec des systèmes dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale.</p>	Ub1 et Ub2
Charpenay (Hors OAP)	<p>Pas de réseau d'assainissement au droit de la zone et pas d'exutoire possible pour les eaux pluviales Les travaux ne sont pas programmés. L'ouverture de la zone ne pourra être effective qu'une fois la réalisation des réseaux nécessaires et avec la conformité du système d'épuration. Toutes les eaux pluviales devront être gérées intégralement par infiltration sur le tènement avec des systèmes dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale</p>	2AUc fermée à ouvrir une fois les travaux réalisés (non programmés)

D'autre part, le zonage d'assainissement révisé en même temps que le PLU et le schéma de gestion des eaux pluviales, annexé au PLU visent à limiter les problématiques. Le zonage du PLU identifie des corridors d'écoulement. Ces secteurs ont été déterminés dans le cadre de l'étude hydraulique liée au zonage pluvial. Ils constituent des zones à risque. Ces secteurs sont soumis à des prescriptions limitatives de la constructibilité et des aménagements.

D'autre part, la mise en place de coefficients minimaux d'espaces de pleine terre dans les zones urbaines, au-delà de son intérêt écologique, contribue à infiltrer les eaux pluviales.

Enfin, le cahier d'OAP prévoit des dispositions visant une gestion intégrée des eaux pluviales :

- Maintien des espaces de pleine terre visant à limiter l'imperméabilisation des sols
- Aménagements végétalisés et utilisation de revêtements poreux favorisant l'infiltration des eaux pluviales.



- Lorsque les caractéristiques des sols ne permettent pas l'infiltration, mise en place de bassins de rétention permettant d'organiser le stockage des eaux pluviales.

Ainsi, la croissance démographique de 1% par an prévu par le PLU entraîne une augmentation de la pression sur la ressource en eau et les réseaux. Néanmoins, la réalisation d'un schéma directeur eau pluviale permet d'identifier une partie des problématiques et de prévoir des mesures visant à les résoudre (programmes de travaux mis en place).

Perspective d'évolution en l'absence de nouveau PLU

Le PLU en vigueur prévoyait un développement urbain relativement maîtrisé. Le bilan foncier du nouveau PLU marque tout de même une diminution des surfaces urbanisables. Les zones U et AU passent de 360 ha à 347 ha dans le présent PLU. La différence significative réside dans la diminution de plus de 12 ha de zones fermées à l'urbanisation entre l'ancien PLU et le nouveau. Une analyse fine liée aux capacités des réseaux a été réalisée dans le cadre de ce nouveau PLU. La thématique liée aux eaux pluviales a également été plus finement analysée. Notamment, contrairement à l'ancien PLU, celui-ci matérialise sur le plan de zonage des corridors d'écoulements issus de l'étude hydraulique liée au zonage pluvial, avec des prescriptions visant à éviter tout phénomène de ruissellement.

Notons enfin que l'ancien PLU prévoyait une protection intégrale de l'ensemble des parcs situés dans le centre-ville. Au-delà de leur intérêt écologique et paysagé, ces parcs jouent un rôle dans l'infiltration des eaux pluviales et la lutte contre les îlots de chaleur. Si leur situation privilégiée en centre-ville les rend particulièrement intéressants pour la réalisation d'opérations de densification, leur urbanisation même partielle aura un impact négatif sur ces composantes.

Les milieux naturels

Le PLU identifie 800 ha de zone naturelle dont :

- 1,4 ha de zone Nd
- 0,8 ha de zone naturelle de jardins partagés ou jardins familiaux (Nj)
- 2,1 ha de zone naturelle de loisirs existants (NL)
- 22,8 ha de zone naturelle de protection patrimoniale et paysagère (Np)

Les zones U ont été resserrées autour de l'enveloppe bâtie, assurant ainsi une protection des espaces



naturels.

L'ensemble des éléments de la fonctionnalité écologique du territoire a été protégé dans le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme par des trames spécifiques au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit des zones humides, des corridors écologiques et des boisements.

Au-delà de la mise en place de trames spécifiques, l'ensemble des espaces agricoles, considérés comme des espaces perméables aux déplacements de la faune a été classé en zone agricole, alors que les réservoirs de biodiversité liés aux boisements ont été classés en zone naturelle. Le règlement écrit développe pour ces deux zones des règles strictes en matière de constructibilité protégeant ainsi ces espaces.

Les OAP intègrent les enjeux liés aux continuités écologiques : Si aucun secteur d'OAP n'est concerné par la présence de corridors écologiques ou de zones humides, certains bénéficient de boisements structurants et d'arbres remarquables présentant un intérêt écologique que les Orientations d'aménagement et de programmation sectorielles préserveront en plus des prescriptions du règlement. Les dispositions suivantes contribuent à l'échelle de la commune et pour toute opération d'aménagement à mettre en valeur des continuités écologiques afin de favoriser la biodiversité ordinaire :

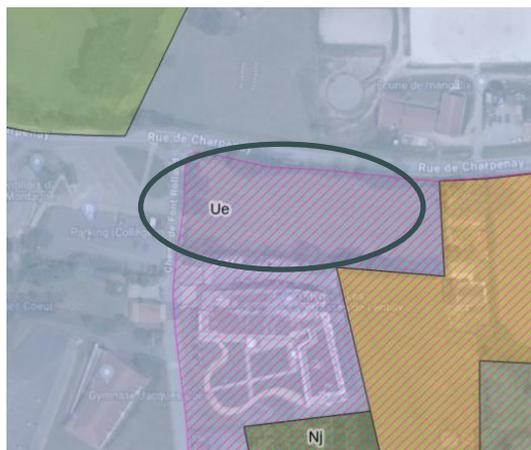
- Aménagement de voies plantées
- Aménagement de cœurs d'îlots végétalisés et placettes collectives
- L'aménagement de «micro-espaces verts urbains»
- Traitement végétalisé des clôtures

Enfin, la réalisation dans les OAP de la thématique liée à la réduction de la pollution lumineuse vise à protéger les espèces nocturnes.

Perspective d'évolution en l'absence de nouveau PLU

D'une manière générale, le nouveau PLU protège d'avantage les espaces naturels du territoire (+16 ha de zones naturelles dans le nouveau PLU par rapport à l'ancien). De plus, la réduction des zones à urbaniser ouvertes (-9000m²) contribue à limiter les impacts sur les milieux naturels. Enfin, l'ancien PLU identifiait des « principes de corridors écologiques » qui ne semble pas avoir été tracés à une échelle parcellaire. Le PLU aura donc un impact positif sur les fonctionnalités écologiques par rapport à l'existant. A noter néanmoins que l'ancien PLU prévoyait une protection intégrale des différents parcs situés dans le centre-ville, ce qui n'est pas le cas du nouveau PLU.





 AOP

Secteurs susceptibles de porter atteinte à l'aire AOP

Les milieux agricoles

Le PLU identifie 715 ha de zone agricole dont 367 ha de zone agricole stricte. Comme mentionné précédemment, les zones U ont été resserrées autour de la seule enveloppe urbaine principale, assurant ainsi une protection des terres agricoles.

La majorité des parcelles présentant un caractère agricole sont zonées en « agricole » du PLU. D'autre part, l'intégralité des exploitations agricoles repérées dans le cadre du diagnostic a été classée en zone agricole A, une zone qui autorise la construction de bâtiments agricoles. De plus, le règlement limite les installations agrivoltaïques aux seules zones agricoles, permettant de préserver le parcellaire agricole pour sa vocation nourricière (interdiction en zone As).

Concernant les changements de destination, un a été identifié au Sud-Ouest de la commune : il s'agit d'un site sans aucune activité agricole (friche industrielle). Pour les autres ce sont ceux du PLU précédent correspondant tous à des locaux accessoires à des habitations et ne pouvant être considérés comme des changements de destination (tous construits avant juin 1943).

L'aire d'Appellation d'Origine protégée couvre :

- 273 ha de zone A ou Ap
- 71,6 ha de zone N ou Np
- 1,5 ha de zone Nj ou Nd
- 45,8 ha de zone U
- 1,4 ha de zone 2AU

Ainsi des surfaces comprises dans l'aire d'appellation sont :

- protégées par un zonage de type A, As, N ou Np (ce zonage couvre 88% des parcelles en AOP)
- comprises dans une zone U déjà bâtie → aucune dent creuse située en zone U n'est couverte par de la surface AOP
- situées en zone Nj ou Nd → la zone Nj ne permet que de construire de façon très limitée des abris de jardins uniquement en lien avec l'activité de jardin alors que la zone Nd interdit toute nouvelle construction.

Les seuls secteurs susceptibles de porter atteinte à l'aire d'appellation d'origine protégée sont les suivantes :

- 6000 m² de zone Ue

- 1,4 ha de zone 2AUi

Néanmoins, dans le PLU en vigueur la zone Ue était déjà existante. Aucune de ces parcelles n'est cultivée en vigne (parcelle non déclarée à la PAC pour la zone Ue et déclarée en cultures céréalières pour la zone 2AUc). Seuls 8900m² de la zone 2AUc était en zone N dans le PLU en vigueur, le reste étant déjà en zone 2AU. Ainsi, le PLU n'est pas de nature à porter atteinte de manière substantielle à une aire bénéficiant d'une AOP.

Perspective d'évolution en l'absence de nouveau PLU

Par rapport à l'ancien PLU, le nouveau PLU augmente la surface des zones agricoles de 278 ha, et diminue celle des zones agricoles strictes de 281 ha. Ainsi le nouveau PLU est beaucoup plus ouvert concernant l'activité agricole, il élargit les zones au sein desquelles la construction d'un bâtiment technique agricole est possible, laissant des possibilités d'évolution aux exploitations agricoles du territoire, mais également à de nouvelles structures de s'installer. Signalons également que la réduction significative des zones AU fermées à l'urbanisation (-12,4 ha par rapport à l'ancien PLU) aura un impact positif sur l'activité agricole. En effet, la mise en place de ce type de zone peut conduire les propriétaires fonciers à mettre fin aux baux agricoles en attente de la mise à la construction des parcelles.

Le paysage, le patrimoine et le cadre de vie

Le paysage et le patrimoine communaux seront préservés. En effet, les mesures suivantes ont notamment été prises dans le cadre du PLU :

- Absence de mitage hors des parties actuellement urbanisées de la commune ;
- Protection du patrimoine bâti (éléments du patrimoine bâti ponctuel et les ensembles des belles demeures et leurs parcs) au titre de l'article L151-19 du CU
- Protection du patrimoine naturel (parcs et jardins, espaces végétalisés et boisements, arbres isolés, haies et alignements d'arbres) au titre de l'article L151-19 du CU
- Prescriptions strictes en matière d'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale des constructions applicables à toutes les zones
- Mise en place d'un coefficient de pleine terre dans les zones urbaines
- Préconisations concernant la gestion des franges urbaines et la qualité des espaces libres.

Perspective d'évolution en l'absence de nouveau PLU

L'ancien PLU avait repéré et protégé 53 éléments bâtis, mais également d'autres éléments du patrimoine (cabanons, puits, aqueduc, croix). Certains éléments du patrimoine végétal : les haies, les parcs, les boisements ont été protégés dans le cadre de l'ancien PLU. Le nouveau PLU est beaucoup plus précis et exhaustif quant au recensement de ces éléments patrimoniaux avec 176 éléments identifiés.

Les risques et nuisances

Le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme laisse également apparaître les zones des PPRI, ainsi que les périmètres de classement sonore des infrastructures de transport. Il fait apparaître les axes d'écoulement des eaux pluviales et les rend inconstructibles.

Perspective d'évolution en l'absence de nouveau PLU

Les documents et règles de constructibilité liées aux risques et nuisances est indépendante du PLU. Ainsi, en l'absence de nouveau PLU la santé et sécurité de la population lentilloise devrait être préservées. Néanmoins, la mise en place de règles strictes en matière de gestion des eaux pluviales dans le cadre du nouveau PLU devrait avoir un impact positif par rapport à l'existant.

Analyse sur les secteurs susceptibles d'être impactés par le PLU

La zone 1AUb2

	Etat des lieux	Effets du PLU et mesures mises en place	Impact résiduel
Les ressources physiques	Le site s'inscrit à l'interface d'une zone d'habitat et de la zone économique du Charpenay. Il est desservi par les réseaux d'eau potable et d'assainissement. Une visite sur le terrain a été effectuée par la CCPA en octobre 2023. Elle conclut que ce secteur peut bénéficier d'une extension du réseau pour apporter une boîte de branchement à l'angle Sud-Ouest du projet. Les réseaux internes au secteur pour rejoindre cette boîte seront pris en charge par le pétitionnaire. De plus, un réseau d'eau pluviale longe la totalité du secteur. Il dispose d'un diamètre 300 mm et repart gravitairement en direction du rond-point permettant l'accès à l'autoroute. En cas d'impossibilité d'infiltrer les EP du projet, un exutoire est donc présent.	La création de 26 logements dans ce secteur aura un impact sur la ressource physique (augmentation des prélèvements d'eau et des rejets, augmentation des déplacements motorisés). Mesures de réduction L'imperméabilisation des sols sera limitée au maximum, notamment, les aires de stationnement seront perméables ou semi-perméables	Négatif faible
Les milieux naturels	Les enjeux écologiques sont très limités, le site étant occupé par un jardin domestique et un ancien verger et bordé de haies plantées.	Les impacts écologiques liés à l'aménagement de la zone sont très limités. Mesure de réduction : plantation d'arbres le long de la RN7	Négatif faible
Le paysage, le patrimoine et le cadre de vie	Le site s'inscrit le long de la RN7. Cet axe de passage important a perdu son identité avec l'arrivée de nombreux programmes de logements collectifs. Pourtant quelques éléments remarquables, bâti comme végétal sont encore présents et rythment la voie dans la traversée de la commune.	L'opération dans son ensemble (secteur de 1,6 ha situé le long de la RN7) aura un impact positif sur la qualité paysagère des abords de la voie (notamment dans les secteurs de renouvellement urbain). Mesures de réduction <ul style="list-style-type: none"> - Constructions qui intégreront une part importante de végétation de haute tige - Végétalisation des voies 	Neutre à positif pour l'ensemble de l'opération



Les milieux agricoles	Le site n'est pas exploité ni situé à proximité d'une exploitation agricole.	L'aménagement de la zone n'impactera pas l'activité agricole.	Neutre
Les risques et nuisances	Le site est entièrement inclus dans la zone de nuisance sonore liée à la RN7. Aucun site ou sol pollué (bases de données BASOL et CASIAS) n'a été recensé sur la zone.	<p>L'urbanisation de la zone va exposer la population à des nuisances sonores</p> <p>Mesures de réduction</p> <p>La plantation d'arbres le long de la RN7 permet de limiter les nuisances sonores liées à la circulation routière. D'autre part des mesures d'isolation phonique seront mises en place au moment de la construction.</p>	Négatif faible

Haie non indigène
multi spécifique



Alignement
de cèdres
protégé par
l'OAP et le
règlement

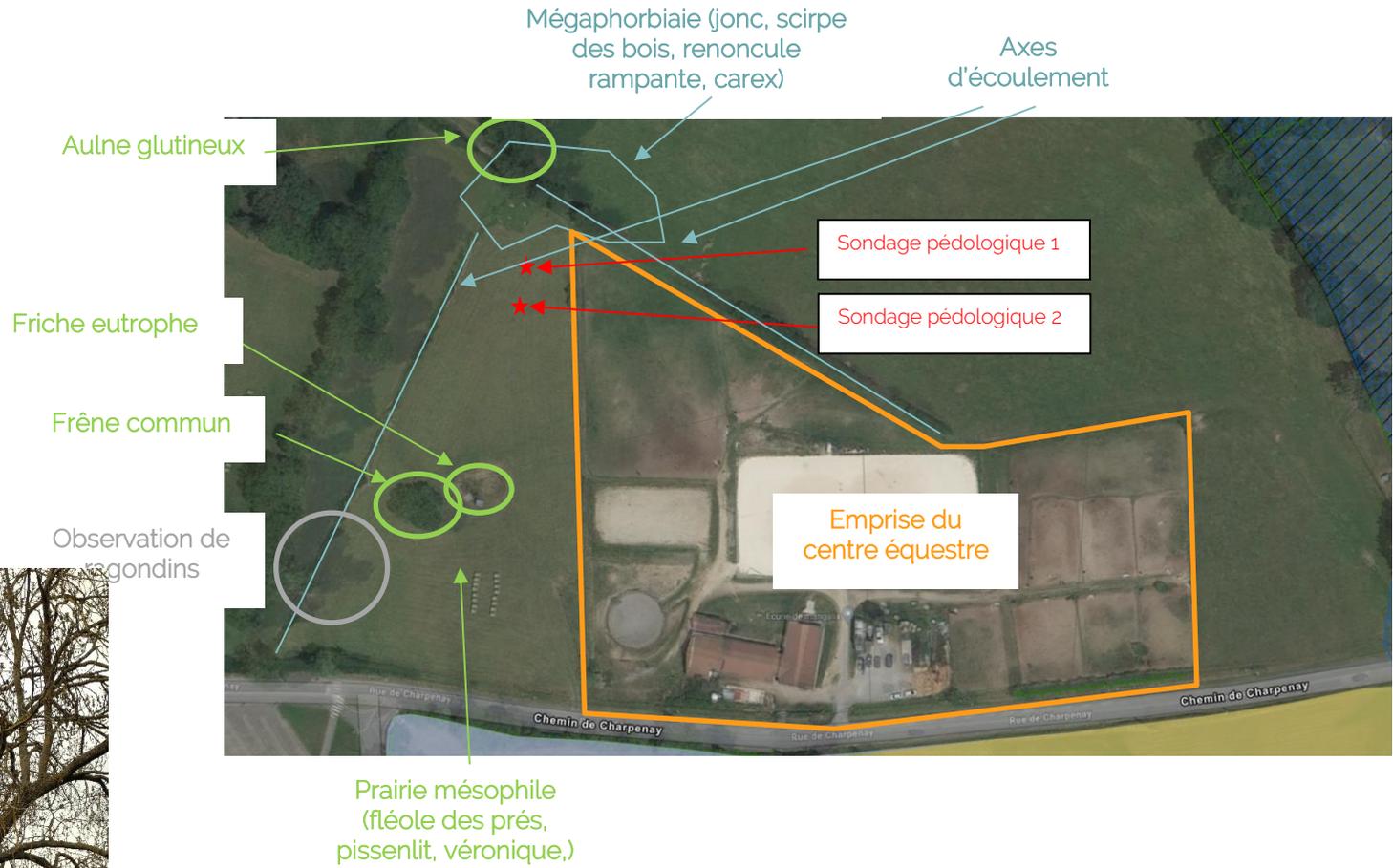


La zone Ue du collège

	Etat des lieux	Effets du PLU et mesures mises en place	Impact résiduel
Les ressources physiques	Le site est desservi par le réseau d'eau potable le long du chemin du Charpenay. Une extension du réseau d'eau usée sera par contre nécessaire. L'aménagement du site nécessiterait la réalisation d'une étude et la mise en place d'un poste de refoulement propre au site.	La création d'une zone d'équipement aura un impact limité sur la ressource en eau (augmentation des prélèvements et des rejets d'eaux usées) et les consommations d'énergie. Les travaux d'extension des réseaux d'assainissement et l'installation d'un poste de refoulement pourraient par contre avoir un coût non négligeable pour la collectivité. La localisation du site dans le centre permet de limiter les déplacements motorisés sur la commune et l'impact sur les réseaux.	Négatif
Les milieux naturels	Le site est occupé par une prairie de fauche mésophile et une friche eutrophe. Les enjeux écologiques du site apparaissent sur la cartographie ci-dessous. Ils sont liés à la présence de 2 arbres remarquables et d'une zone humide de type mégaphorbiaie au Nord-Ouest de la zone.	Les impacts du projet sont liés à la destruction d'une friche eutrophe et d'une prairie mésophile. Les enjeux écologiques de ces deux milieux sont très limités. <u>Mesure d'évitement</u> <ul style="list-style-type: none"> - Le zonage initial prévoyait une emprise plus importante de la zone Ue. Suite aux inventaires écologiques, la zone a été réduite afin de tenir compte de la présence d'une zone humide et d'un fossé en aval - Préservation des arbres susceptibles d'accueillir des espèces protégées (aulne glutineux et frêne) - Préservation de la trame arborée aux abords du site assurant une continuité écologique liée aux boisements 	Négatif faible
Les milieux agricoles	Le site est actuellement occupé par les écuries de mangalix, qui ne sont pas considérées comme une activité agricole (activité de loisirs sans élevage). La commune de Lentilly en est propriétaire. Le parcellaire n'est pas déclaré à la PAC	L'aménagement de la zone n'impactera pas l'activité agricole.	Neutre



<p>Le paysage, le patrimoine et le cadre de vie</p>	<p>Le site s'inscrit au sein d'une zone d'équipements. Les enjeux paysagers du site sont limités.</p>	<p>Compte tenu de la localisation du site, l'extension d'une zone d'équipements sur le secteur aura un impact très limité sur le cadre paysager.</p> <p>Mesure d'évitement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des arbres qualitatifs d'un point de vue paysager (aulne glutineux et frêne) - Préservation de la trame arborée aux abords du site permettant de limiter l'impact visuel de la zone d'équipement 	<p>Négatif faible</p>
<p>Les risques et nuisances</p>	<p>Le site n'est pas concerné par la présence de risques ou de nuisances. Aucun site ou sol pollué (bases de données BASOL et CASIAS) n'a été recensé sur la zone.</p>	<p>Non concerné</p>	<p>Neutre</p>



Deux sondages pédologiques ont été effectués sur le site

Le point 1 révèle la présence de traces d'hydromorphie entre 25 et 80 cm, correspondant à un sol de type IVc (grille GEPPA). La pédologie n'est pas caractéristique d'un sol de zone humide, il s'agit d'un espace de transition, entre la prairie mésophile située en amont et la zone humide située en aval.

Le point 2 situé en amont, n'est pas caractéristique de zone humide. Le sondage réalisé à une profondeur de 80 cm, révèle des traces d'hydromorphie (horizon rédoxique) entre 50 et 60 cm de profondeur.



Sondage pédologique 1



Sondage pédologique 2



Les zones Up

- Le parc de la Mairie

	Etat des lieux	Effets du PLU et mesures mises en place	Impact résiduel
Les ressources physiques	<p>D'une emprise de 3 ha, le parc de la Mairie est un ancien parc du 19ème siècle ayant conservé une grande prairie centrale – offrant une perspective sur la demeure – et de grands arbres isolés ou en bosquets.</p> <p>Le site situé dans le centre-ville est desservi par le réseau d'eau potable.</p> <p>Cette OAP, implantée dans le bourg, dispose de collecteurs pour les eaux usées sur son pourtour. Une extension du réseau d'eau usée/eaux pluviales d'environ 30 ml est à prévoir. La pente étant très faible, il sera nécessaire de vérifier l'encombrement du sous-sol.</p>	<p>La création d'environ 120 logements va avoir un impact sur la ressource en eau (augmentation des prélèvements et des rejets d'eaux usées) et les consommations d'énergie. D'autre part, la disparition d'espaces verts contribue à augmenter les îlots de chaleur dans les villes et réduire les puits de carbone des prairies.</p> <p>Néanmoins, la localisation du site, dans le centre, vise à rapprocher la population des services et des activités, afin de limiter les déplacements motorisés sur la commune et l'impact sur les réseaux.</p> <p>Mesure de réduction : Création de continuités piétonnes, préservation du couvert arboré principal (construction dans les clairières délimitées par des polygones d'implantation ne laissant pas de marge de développement hors du polygone.</p>	Négatif
Les milieux agricoles	Le parc ne présente aucun caractère agricole et n'est pas situé à proximité d'une exploitation en activité	Aucun impact sur l'activité agricole n'est à prévoir	Neutre
Les risques et nuisances	Le site n'est pas concerné par la présence de risques ou de nuisances. Néanmoins, l'imperméabilisation d'une partie du parc limite une partie des possibilités d'infiltration. Aucun site ou sol pollué (bases de données BASOL et CASIAS) n'a été recensé sur la zone.	Les dispositions de gestion des eaux pluviales prévues dans le PLU et les mesures de préservation d'une trame arborée importante (voir détail ci-dessous) permettent de limiter tout risque lié au ruissellement.	Négatif faible



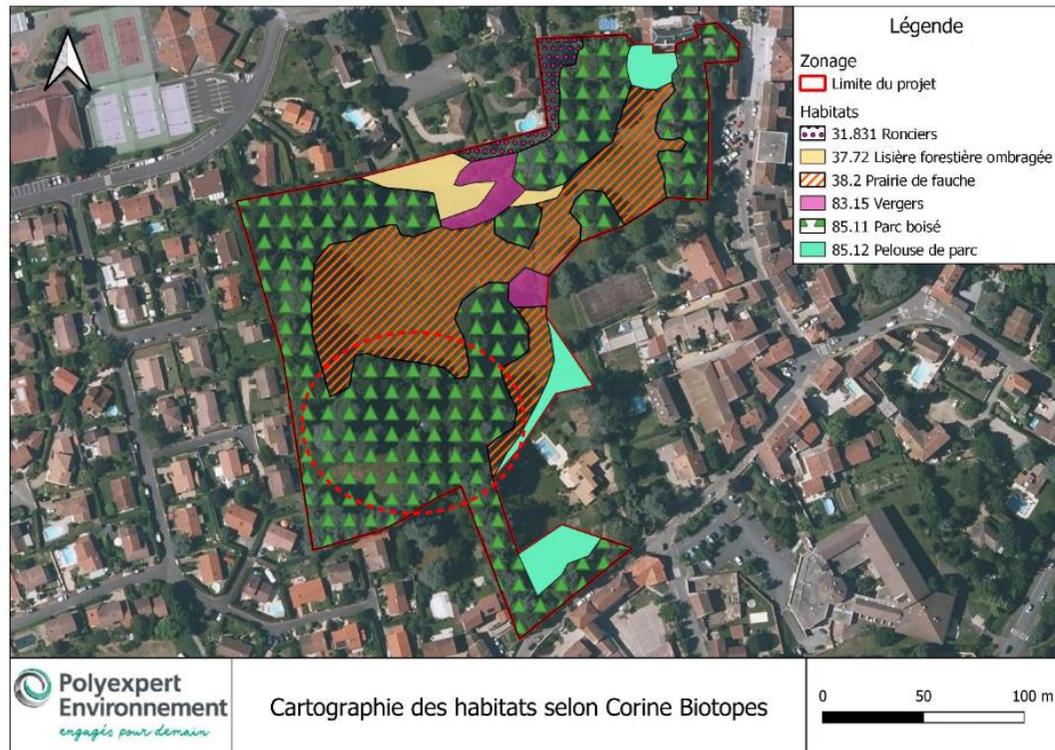
<p>Le paysage, le patrimoine et le cadre de vie</p>	<p>Situé en centre-ville, face à la mairie, le parc de la Mairie présente de véritables enjeux de qualité de vie pour ses habitants : potagers, espaces de convivialité, manifestations culturelles, accueil de la biodiversité, jeux d'enfants, confort bioclimatique... Il n'est actuellement pas accessible à la population.</p>	<p>L'urbanisation, même partielle d'un parc de cette qualité en centre-ville aura un impact sur le cadre de vie des habitants. A noter néanmoins qu'il s'agit d'un parc privé, non accessible à la population.</p> <p>Mesures d'évitement :</p> <p>Les arbres existants, véritable patrimoine végétal et écologique, seront conservés. En cas de nécessité liée à l'état sanitaire de l'arbre un abatage pourra être envisagé s'il est compensé à hauteur de 200%.</p> <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation du parc et des arbres et architecture sobre respectueuse de l'environnement* - Ouverture visuelle depuis la placette créée devant la mairie permettant de voir les qualités végétales du parc. - Bâtiments en retrait de la végétation existante afin de ne pas mettre à mal le système racinaire. Ils viendront se nicher au sein des clairières existantes. - Stationnements réalisés en sous- sol. - Traitement des limites entre les espaces publics et les espaces privés soignés : la clôture, si elle existe sera peu visible depuis l'espace public et sera prise en deux systèmes de haies bocagères créant un espace tampon végétal généreux et qualitatif. - Implantation des constructions guidée par la prise en compte de la qualité du parc et des arbres ainsi que le respect des constructions environnantes afin de préserver le caractère intimiste de chaque logement existant (retraits conséquents et renforcement des franges avec le bâti existant imposés). - Création d'un vaste espace public ouvert sur le reste du village 	<p>Négatif, mais l'ouverture du parc à la population sera positif pour le cadre de vie</p>
---	---	---	--

Les milieux naturels

Des investigations de terrain ont été réalisées sur le site en 2023 (17 juin, 19 juillet, 26 juillet, 13 octobre) et



2024 (12 avril), en période diurne et nocturne par les sociétés ekkoïa et polyexpert environnement. Les rapports figurent en annexe avec le détail de l'ensemble des espèces recensées. L'aire d'étude présente un intérêt important pour la faune locale. Les arbres sont utilisés pour nicher. En effet, la présence de cavités est favorable pour l'avifaune notamment par les différentes mésanges présentes. Les zones denses et buissonnantes sont également des zones favorables de refuge. Lors de la prospection, des trous de différents diamètres dans le sol ont été observés. De plus, les fruits des lierres, aubépines, ronces et d'autres espèces végétales apportent une ressource alimentaire. Les oiseaux hivernants trouvent ici gîte et couvert.



Les mesures mises en place sont les suivantes

Intitulé de la mesure	Détail de la mesure	Code de la mesure
Mesures d'évitement		
Adapter l'emprise du projet au regard des zones sensibles écologiques	Afin de limiter la destruction d'habitats naturels, le tracé du projet et l'emprise des travaux seront limités. L'objectif est de préserver au maximum les secteurs sensibles écologiquement.	ME1
Mettre en défens les zones écologiquement sensibles	Afin d'éviter la dégradation des milieux naturels et de nuire au développement des espèces de la faune et de la flore, une mise en défens avant le démarrage des travaux devra être effectuée. Cette mise en défens doit se matérialiser à l'aide de panneau rigide de chantier. Le personnel du chantier devra être averti et sensibilisé aux enjeux de conservation biodiversité. Un écologue veillera au respect de cette mesure et devra assister les entreprises lors de la pose des clôtures.	ME2
Adapter le PIC	Afin de préserver les zones naturelles et semi-naturelles, les installations de chantier et les zones de stockages des véhicules, matériels et matériaux devront être identifiés en amont. Pour cela, une réunion avec le MOA, la MOE, les entreprises de travaux et l'écologue devra avoir lieu. Le PIC doit être validé par l'écologue en charge du suivi.	ME3
Mesures de réduction		
Adapter la période des travaux au regard des enjeux écologiques	Les travaux de défrichage et déboisement doivent avoir lieu en dehors des périodes sensibles, c'est-à-dire en dehors des périodes de reproduction/nidification/élévation des jeunes et avant l'hivernage. Ainsi, ils auront lieu entre fin août/début septembre jusqu'au 15 novembre. D'autres périodes d'intervention sont possibles entre le 15 février et le 15 mars. Le diagnostic écologique a pour but de recenser la faune et la flore présente sur un site et d'évaluer les enjeux écologiques qui lui sont liés. Ainsi, les préconisations établies prennent en considération les périodes sensibles pour la faune et la flore et permettent de juger les conditions les plus favorables pour le phasage des travaux. Les travaux doivent être réalisés en continuité dans le temps. Cette contrainte doit être anticipée. Dans le cas échéant, où une interruption ne pourrait être évitée, les terrains devront être maintenus dans un état inhospitalier pour la faune. Prévoir deux fauchages par an (entre septembre et octobre puis entre février et mars) afin de maintenir un état inhospitalier. Prévoir les élagages durant le repos végétatif (entre novembre et mars).	MR1
Préserver les espèces susceptibles d'être présentes dans les vieux arbres au moment de l'abattage	Les arbres avant d'être abattus devront être marqués. Protocole d'abattage : 0) Vérification des arbres avant déboisement pour s'assurer de l'absence d'impact négatif telle la destruction d'espèces nichant dans les arbres ou au niveau de cavité ; 1) Tronçonnage de la partie haute du tronc puis récupération des grosses branches/charpentières ayant un diamètre supérieur à 50 cm ; 2) Tronçonnage à la base de l'arbre et récupération du fût ; 3) Transfert des grosses branches et du fût vers des zones de stockage (temporaire ou permanente) soit en position verticale si cela est possible soit en position horizontale. Afin d'éviter tout impact sur les espèces et notamment sur les jeunes, l'abattage doit être réalisé entre fin août et mi-octobre. Il est également possible de procéder à une intervention entre fin février et mi-mars.	MR2
Protocole pour les arbres à cavités avant déboisement	Certains des arbres présentent des cavités, afin de ne pas nuire aux espèces arboricoles comme des chiroptères ou des espèces de l'avifaune, la période d'abattage doit être adaptée entre fin août et mi-octobre. Cette période est moins sensible pour les groupes taxinomiques cités précédemment. L'abattage doux de ces arbres se fera sous contrôle d'un écologue. Dans le cas de présence avérée de chiroptères, des mesures d'abattage doivent être mise en place : - L'élagueur-grimpeur commence par hisser une corde dans le houppier à l'aide d'un sac à lancer qu'il envoie au-dessus d'une charpentière ; - Il s'accroche ensuite à la corde qu'il sécurise à l'aide de mousquetons, et grimpe dans le houppier ; - Il sécurise sa position avec une deuxième corde qu'il fixe autour d'une charpentière, après chaque déplacement dans le houppier et avant de commencer le travail ; - Le grimpeur commence toujours par inspecter les éventuelles cavités présentes ; - Le grimpeur débite morceau par morceau l'arbre entier, en accord avec le chef de chantier et le responsable sur site du bureau d'étude ; - Chaque branche qui est coupée est attachée par une corde pour l'accompagner au sol ; - L'ensemble des produits d'abattage, bois, branches, rameaux est inspecté par un technicien en chiroptère au fur et à mesure de l'avancement du chantier ; - Pendant 72 heures, le bois et les branches qui sont démontées, seront disposées au sol de manière à ce que les cavités soient orientées vers le haut afin de faciliter l'envol des chauves-souris ; - Débardage.	MR3

Réduire l'impact de l'abattage des arbres	Afin de réduire l'impact de l'abattage des arbres des 46 sains et des 15 arbres retirés pour des raisons sanitaires, le projet prévoit de replanter 2 arbres pour chaque arbre abattu.	MR4
Eviter l'introduction et la dissémination d'espèces exotiques envahissantes	Nettoyer tout matériel entrant en contact avec des espèces exotiques envahissantes. Mettre en place le protocole adapté pour chaque EEE identifiée.	MR5
Mettre en place une gestion différenciée des espaces verts	Afin de préserver et favoriser la biodiversité au sein du site, un plan de gestion différenciée doit être mis en œuvre. En outre, l'objectif sera de préserver la mosaïque de milieu déjà présente. Des zones de refuges, de corridors écologiques à l'échelle du projet ainsi que la mise en place d'une palette végétale doivent être mises en œuvre.	MR6
Stocker la terre végétale	<ul style="list-style-type: none"> • Les couches de terres végétales doivent être stockées séparément et leur stockage planifié à l'avance. • La couche de terre végétale, à cause de la vie qu'elle renferme, sera stockée en tas n'excédant pas 2,5 m lors de la mise en dépôt. Bien qu'il soit aussi préférable de ne pas dépasser la hauteur de 2,5 m pour éviter de la compacter sous son propre poids. La mise en place du dépôt doit se faire en évitant les passages répétés au même endroit. • La surface devrait avoir une légère pente permettant le drainage naturel de la surface, et la forme idéale est bombée, mais elle prend plus de place. • Lorsque plusieurs tas sont contigus, il faut ménager un espace permettant le passage des machines d'entretien. En cas de durée d'entreposage de plus de 5 mois, les tas seront ensemencés, par la présente entreprise, pour éviter qu'ils ne s'infestent de mauvaises herbes qui se propageraient par la suite dans les nouvelles parcelles. Les autres objectifs de l'enherbement sont la stabilisation et l'aération des tas, l'assèchement par évapotranspiration et la prévention de l'érosion. Les mélanges herbagés semés auront les caractéristiques suivantes : levée rapide, couverture complète du sol et enracinement profond. Le choix des mélanges sera effectué en fonction de la durée d'entreposage, de l'époque du semis, du climat local, et du type des matériaux terreux entreposés (texture, pH). Ex : mélange de longue durée « trèfle violet /graminées/ luzerne » dont les racines colonisent profondément le sol). Le mélange de graines sera à faire valider par l'AMO Biodiversité. 	MR7
Limiter la pollution lumineuse	L'utilisation d'une lumière dirigée vers le bas dans un cône de 70° est la solution la plus efficace pour réduire les impacts sur la faune et la flore. Bannir les ampoules qui émettent des rayons ultra-violet nocifs pour les insectes ; éviter les éclairages bleus et blancs (leurs longueurs d'ondes perturbent le plus la faune), préférer les éclairages orange ou jaune. Opter pour une absence d'éclairage dans les espaces verts. Le cas échéant, choisir une température des couleurs inférieure ou égale à 2 500°K. Lorsque l'éclairage n'est pas soumis à un code réglementaire, la puissance lumineuse moyenne peut être inférieure ou égale à 15 lux. Présence de lumière avec systèmes à éclairages directs (dispositif d'occultation, orientation du flux lumineux, hauteur des lampes limitée...).	MR8
Mettre en place des aménagements favorables à la faune	Mettre en place des nichoirs pour les oiseaux, les chiroptères. Mettre en œuvre des pierriers et des tas de bois. Prévoir des clôtures perméables à la petite faune.	MR9
Limiter le risque de collision de l'avifaune	Le taux de réflexion extérieur des vitrages ne doit pas être supérieur à 15%.	MR10
Mesures de suivi		
Suivi écologique	Assurer un suivi des mesures décrites précédemment par un écologue. L'écologue en charge du suivi de chantier devra veiller : <ul style="list-style-type: none"> • A sensibiliser les acteurs aux enjeux écologiques du projet ; • A aider pour la mise en défens des zones sensibles écologiquement ; • A appuyer les bureaux d'études et entreprises pour la localisation de la base vie de chantier et les zones de stockage afin de valider les plans ; • A réaliser un suivi de la faune et de la flore en phase exe (année n, année n+1, année n+3). Chaque suivi fera l'objet d'un compte rendu ; • A vérifier le bon état des panneaux de chantier délimitant les zones sensibles ; • A veiller à l'absence d'espèces exotiques envahissantes sur le site. Le cas échéant à trouver des solutions pour lutter contre ces espèces ; • A proposer en fonction des difficultés rencontrées sur le terrain des solutions ou des nouvelles prescriptions 	MS1



Le projet d'aménagement



- Le site des Tanneries incluant une partie en parc

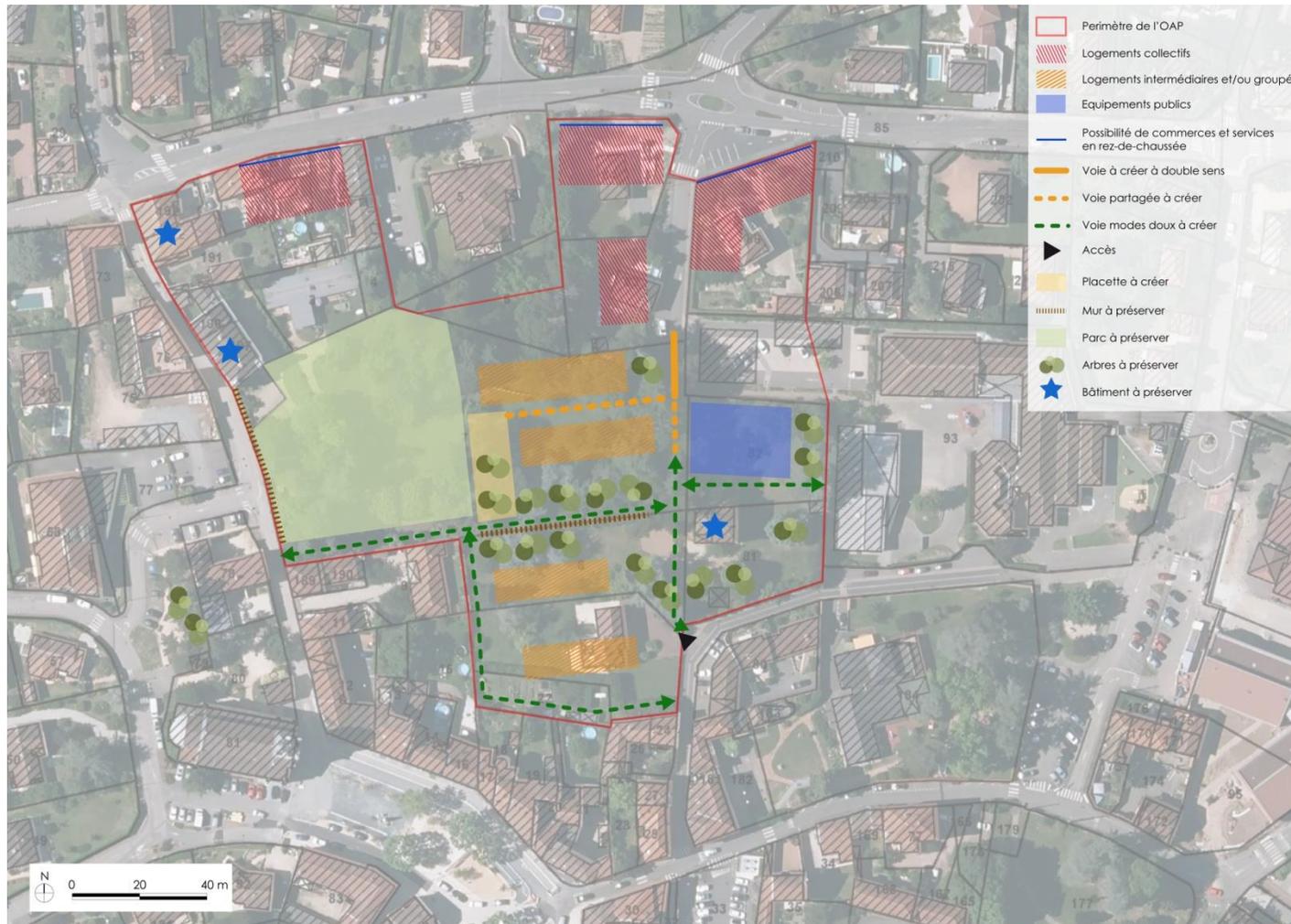
	Etat des lieux	Effets du PLU et mesures mises en place	Impact résiduel
Les ressources physiques	<p>D'une emprise de 2 ha, le parc constitue une enclave dans le système urbain.</p> <p>Le site situé dans le centre-ville est desservi par les réseaux (assainissement/eau potable). Cette OAP dispose en effet de collecteurs pour les eaux usées sur son pourtour.</p> <p>Concernant les eaux pluviales, seule la rue des Tannerie dispose de réseaux dits « séparatifs » EU et EP.</p>	<p>La création d'une centaine de logements porte en partie sur le parc (zone Up) mais aussi en renouvellement urbain le long de la rue du Préjoli. (zone Ub). Elle va avoir un impact sur la ressource en eau (augmentation des prélèvements et des rejets d'eaux usées) et les consommations d'énergie. Néanmoins, la localisation du site, dans le centre, vise à rapprocher la population des services et des activités, afin de limiter les déplacements motorisés sur la commune et l'impact sur les réseaux.</p> <p>Mesure de réduction : Création de cheminements modes doux entre l'école et la rue des Tanneries, ainsi qu'entre la rue des Écoles et la rue du Pré Joli et enfin entre la rue des Écoles et le cheminement est/ouest à créer.</p>	Négatif
Les milieux naturels	<p>Le site est occupé en partie par un parc paysager occupé par de nombreux arbres de haut jet : érables, cèdres bleus, pins, bambous. Les arbres constituent des zones de nidification pour les oiseaux</p>	<p>L'impact est lié à la destruction d'une partie des arbres présents dans le parc, susceptible d'impacter la faune qui s'y trouve.</p> <p>Mesure d'évitement</p> <p>Le projet prévoit la préservation de la majorité des arbres du parc.</p>	Négatif
Les milieux agricoles	<p>Le parc ne présente aucun caractère agricole et n'est pas situé à proximité d'une exploitation en activité</p>	<p>Aucun impact sur l'activité agricole n'est à prévoir</p>	Neutre



<p>Le paysage, le patrimoine et le cadre de vie</p>	<p>Le parc présente une très grande qualité paysagère et participe à la qualité du cadre de vie</p>	<p>L'urbanisation, même partielle d'un parc de cette qualité en centre-ville aura un impact sur le cadre de vie des habitants. A noter néanmoins qu'il s'agit d'un parc privé, non accessible à la population.</p> <p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation d'une partie du parc et de la végétation - Identification de 3 constructions ainsi que les murs, au titre du patrimoine <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction en partie Nord en renouvellement urbain venant conforter l'alignement de la rue - Part importante de végétation de haute tige dans les opérations de construction - La circulation automobile sera rejetée aux pourtours et uniquement pour l'accès des futures constructions sans traversée, et permettra aux riverains de créer un environnement paisible - Implantation des bâtiments permettant la création d'un front bâti le long des voies partagées. - Identification de plusieurs constructions au titre du patrimoine 	<p>Négatif</p>
<p>Les risques et nuisances</p>	<p>Le site n'est pas concerné par la présence de risques ou de nuisances. Aucun site ou sol pollué (bases de données BASOL et CASIAS) n'a été recensé sur la zone.</p>	<p>L'imperméabilisation d'une partie du parc limite une partie des possibilités d'infiltration</p> <p>Mesures de réduction :</p> <p>Les dispositions de gestion des eaux pluviales prévues dans le PLU et les mesures de préservation d'une trame arborée importante (voir détail ci-dessus) permettent de limiter tout risque lié au ruissellement. D'autre part, l'OAP et le règlement prévoient que l'imperméabilisation des sols soit limitée au maximum. Les voies partagées à créer seront végétalisées. Les stationnements dédiés aux véhicules motorisés ne pourront être imperméables.</p>	<p>Négatif faible</p>







- Le parc de la Gare

	Etat des lieux	Effets du PLU et mesures mises en place	Impact résiduel
Les ressources physiques	<p>D'une emprise de 2065 m2, ce parc constitue une enclave dans le système urbain.</p> <p>Le site situé dans le centre-ville est desservi par les réseaux d'eau potable. La parcelle est placée au droit d'un réseau unitaire. A ce jour, il n'existe pas d'exutoire EP au droit de la parcelle. Cependant, la rue du Joly doit faire l'objet de mise en séparatif des réseaux. Les travaux sont planifiés pour 2026. La planification de cette OAP est donc possible après réalisation des travaux à engager par la CCPA.</p>	<p>La création d'une douzaine de logements va avoir un impact sur la ressource en eau (augmentation des prélèvements et des rejets d'eaux usées) et les consommations d'énergie.</p> <p>L'urbanisation, même partielle d'un parc de cette qualité en centre-ville aura un impact sur le cadre de vie des habitants. A noter néanmoins qu'il s'agit d'un parc privé, non accessible à la population.</p> <p>La localisation du site, dans le centre, vise à rapprocher la population des services et des activités, afin de limiter les déplacements motorisés sur la commune et l'impact sur les réseaux.</p> <p>Mesure de réduction : La voie créée composera un espace aménagé en faveur du piéton et des modes doux</p>	Négatif faible
Les milieux naturels	<p>Le site est occupé par un parc paysager couvert par de nombreux arbres de haut jet non indigènes : magnolias, séquoias géants...</p> <p>Les arbres constituent des zones de nidification pour les oiseaux</p>	<p>L'impact est lié à la destruction d'une partie des arbres présents dans le parc, susceptible d'impacter la faune qui s'y trouve.</p> <p>Mesure d'évitement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation de la majeure partie de la végétation 	Négatif faible



<p>Le paysage, le patrimoine et le cadre de vie</p>	<p>Le parc présente une qualité paysagère et écologique</p>	<p>L'urbanisation, même partielle d'un parc en centre-ville aura un impact sur le cadre de vie des habitants. A noter néanmoins qu'il s'agit d'un parc privé, non accessible à la population.</p> <p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation d'une partie du parc et de la majeure partie de la végétation - Identification de 3 constructions au titre du patrimoine - Les constructions s'implanteront en tenant compte de la pente du terrain : ± 10% d'Ouest en Est. <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement des limites soigné : la clôture, si elle existe sera peu visible depuis l'espace public et sera prise en deux systèmes de haies bocagères créant ainsi un espace tampon végétal généreux et de qualité. 	<p>Négatif faible</p>
<p>Les milieux agricoles</p>	<p>Le parc ne présente aucun caractère agricole et n'est pas situé à proximité d'une exploitation en activité</p>	<p>Aucun impact sur l'activité agricole n'est à prévoir</p>	<p>Neutre</p>
<p>Les risques et nuisances</p>	<p>Le site n'est pas concerné par la présence de risques ou de nuisances. Aucun site ou sol pollué (bases de données BASOL et CASIAS) n'a été recensé sur la zone.</p>	<p>L'imperméabilisation d'une partie du parc limite une partie des possibilités d'infiltration</p> <p>Mesures de réduction :</p> <p>Les dispositions de gestion des eaux pluviales prévues dans le PLU et les mesures de préservation d'une trame arborée importante (voir détail ci-dessus) permettent de limiter tout risque lié au ruissellement. D'autre part, l'OAP prévoit que l'imperméabilisation des sols soit limitée au maximum. Les voies partagées à créer seront végétalisées. Les stationnements dédiés aux véhicules motorisés ne pourront être imperméables.</p>	<p>Négatif faible</p>





- Le parc de la Rivoire

	Etat des lieux	Effets du PLU et mesures mises en place	Impact résiduel
Les ressources physiques	<p>D'une emprise totale de 1,64 ha, le tènement est un ancien parc du 19ème situé en limite Sud de la ville de Lentilly.</p> <p>Le site situé est desservi par les réseaux (assainissement/eau potable). Néanmoins, ce secteur est placé au droit d'un réseau unitaire qui déborde à la moindre pluie.</p>	<p>La création d'une soixantaine de logements va avoir un impact sur la ressource en eau (augmentation des prélèvements et des rejets d'eaux usées) et les consommations d'énergie.</p> <p>Néanmoins, la localisation du site à 600 mètres du centre et des équipements, et très accessible en modes actifs vise à limiter les déplacements motorisés sur la commune et l'impact sur les réseaux.</p> <p>Mesure de réduction :</p> <p>Pour ne pas augmenter les problèmes de surcharge du réseau unitaire, la CCPA propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'interdire le rejet des EP générées par ce projet dans la conduite unitaire placée sous le chemin de la Rivoire, le PLU prévoit la gestion de l'intégralité des eaux pluviales sur le site - D'imposer l'installation d'un clapet anti-retour sur le branchement « eaux usées » des futurs logements. <p>Une voie partagée en prise avec le chemin de la Rivoire permettra de desservir les constructions. Cette voie composera un espace qui sera aménagé en faveur du piéton et des modes doux. De cet axe, un cheminement piéton partira en direction du Nord pour rejoindre le centre-ville.</p>	Négatif
Les milieux naturels	<p>Le parc est constitué de très beaux arbres (cèdres ...). Il s'agit d'une végétation de parc plantée.</p>	<p>Les impacts du projet sont liés à la destruction inévitable d'une partie des arbres du parc, susceptibles d'accueillir de nombreuses espèces animales (chiroptères dans les arbres les plus anciens, oiseaux, micromammifères...)</p> <p>Mesure d'évitement</p> <p>La préservation de la majorité du parc</p>	Négatif

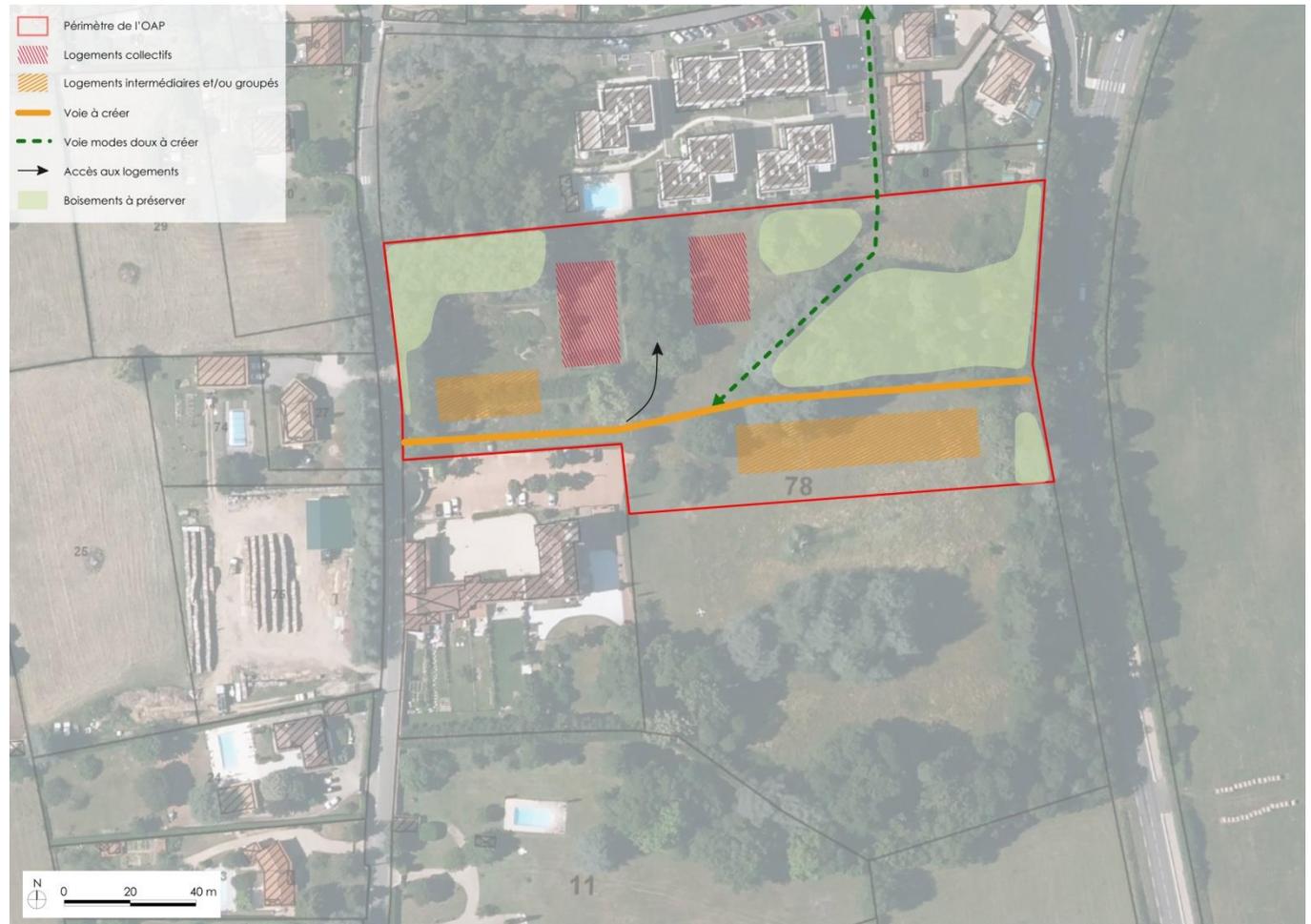


Les milieux agricoles	Le parc ne présente aucun caractère agricole et n'est pas situé à proximité d'une exploitation en activité	Aucun impact sur l'activité agricole n'est à prévoir	Neutre
Le paysage, le patrimoine et le cadre de vie	Site à fort enjeu patrimonial (patrimoine bâti et végétal), bien que les dynamiques urbaines récentes (création de logements) aient modifié le caractère patrimonial du site. Le secteur présente des perspectives sur le grand paysage.	<p>L'urbanisation, même partielle d'un parc de cette qualité aura un impact sur le cadre de vie des habitants. A noter néanmoins qu'il s'agit d'un parc privé, non accessible à la population.</p> <p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation de la végétation identifiée et des bosquets qui composent le parc <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nouveau quartier installé en développant la notion de « ville parc » ou « ville jardin » intégrant les espaces végétalisés (opération de construction intégrant notamment une part importante de végétation de haute tige) et des espaces de sociabilité afin de s'engager sur qualité de vie des habitants et l'identité de la ville. - Traitement des limites entre les espaces publics et les espaces privés soignés : la clôture, si elle existe sera peu visible depuis l'espace public et sera prise en deux systèmes de haies bocagères créant ainsi un espace tampon végétal généreux et de qualité. - Intégration des constructions dans la pente - Végétalisation des stationnements et réduction de l'imperméabilisation 	Négatif
Les risques et nuisances	L'Est de la zone est impacté par les nuisances sonores liées à la RD70. D'autre part, l'imperméabilisation d'une partie du parc limite une partie des possibilités d'infiltration. Aucun site ou sol pollué (bases de données BASOL et CASIAS) n'a été recensé sur la zone.	<p>Mesure d'évitement</p> <p>L'Est de la zone impacté par des nuisances sonores ne sera pas bâti</p> <p>Mesures de réduction :</p> <p>La protection des espaces arborés présents le long de la RD permettront de maintenir un filtre dans la perception de la nuisance routière.</p> <p>Les dispositions de gestion des eaux pluviales prévues dans le PLU et les mesures de préservation d'une trame arborée importante (voir détail ci-dessus) permettent de limiter tout risque lié au ruissellement. D'autre part, l'OAP prévoit que l'imperméabilisation des sols soit limitée au maximum. Les voies partagées à créer seront végétalisées. Les stationnements dédiés aux véhicules motorisés ne pourront être imperméables.</p>	Négatif faible





Le projet d'aménagement



Les zones 2AU

Bien qu'étant dans un premier temps fermé à l'urbanisation, l'impact de l'urbanisation des zones 2AU a néanmoins été évalué dans le cadre de la présente évaluation environnementale. Les mesures ERC ne peuvent être détaillées ici compte tenu du fait que les principes d'aménagement ne sont pas encore définis pour ces zones.

- Zone 2AUc

	Etat des lieux	Effets du PLU	Impact résiduel
Les ressources physiques	D'une emprise totale de 1,5 ha, le tènement est situé en continuité de la zone d'activité du Charpenay. Le site n'est pas placé au droit d'un réseau d'assainissement. L'aménagement de cette zone nécessiterait une extension du réseau d'assainissement et certainement l'installation d'un poste de refoulement. De plus, aucun exutoire d'eaux pluviales n'est possible au droit des parcelles. Ainsi, en cas d'impossibilité d'infiltrer le projet ne serait pas viable.	Le site est relativement excentré par rapport au centre-ville. La création d'une centaine de logements dans ce secteur génèrera des impacts sur le milieu physique non négligeables (augmentation des déplacements motorisés, des pressions sur la ressource en eau)	Négatif
Les milieux naturels	Le site est entièrement cultivé, les enjeux écologiques sont très limités.	Impact limité sur les milieux naturels	Neutre
Les milieux agricoles	Le site est occupé en intégralité par de la culture céréalière.	Perte de 1,5 ha de surface agricole	Négatif
Le paysage, le patrimoine et le cadre de vie	Le site s'inscrit en extension de la zone d'activité. Il se situe à proximité d'un bâti présentant un caractère patrimonial et est bordé par l'aqueduc romain de la Brévenne. Au Sud, une ligne à haute tension est fortement visible depuis le site.	La création d'une zone d'habitat en extension de la zone d'activité, au sein d'un espace agricole ouvert, aura un impact sur le cadre paysager d'autant plus que le site est situé à proximité immédiate d'éléments patrimoniaux. La présence d'une ligne à haute tension au Sud de la zone aura un impact visuel fort pour les riverains.	Négatif



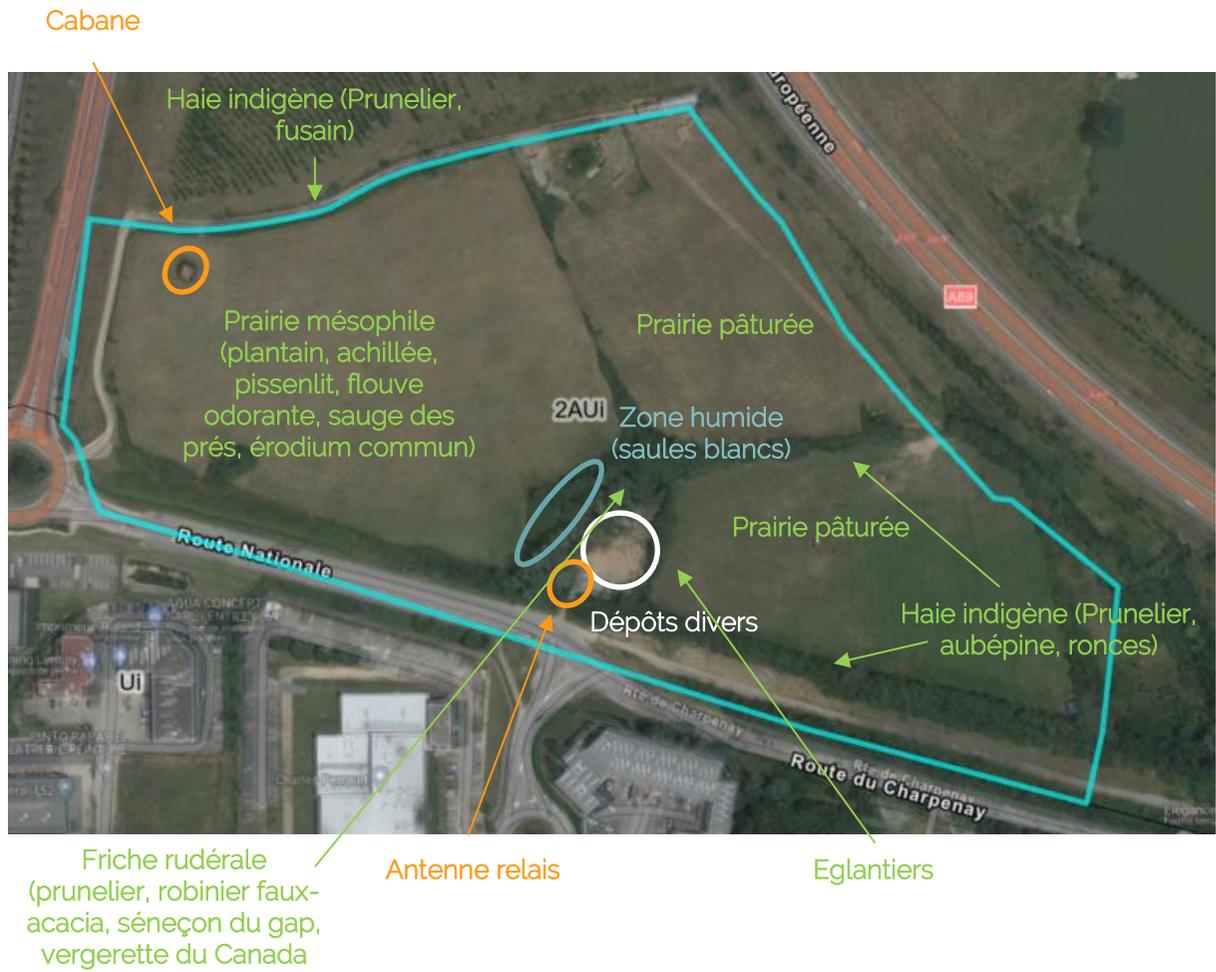
<p>Les risques et nuisances</p>	<p>Le Sud de la zone est impacté par la bande de nuisance sonore liée à la voie ferrée.</p> <p>Le site est également bordé par une ligne à haute tension.</p> <p>Aucun site ou sol pollué (bases de données BASOL et CASIAS) n'a été recensé sur la zone.</p>	<p>La population accueillie sur le site sera impactée par les nuisances sonores liées à la voie ferrée, mais également par les nuisances électromagnétiques liées à la présence d'une ligne haute tension à 70 mètres au Sud de la zone.</p>	<p>Négatif</p>
--	---	--	----------------



- Zone 2AUi

	Etat des lieux	Effets du PLU	Impact résiduel
Les ressources physiques	<p>D'une emprise totale de 8,36 ha, le tènement est situé en continuité de la zone d'activité du Charpenay.</p> <p>Le site est desservi par les réseaux (assainissement/eau potable) le long de la route du Charpenay. Néanmoins ces conduites sont des réseaux en refoulement : aucun branchement d'eaux usées ne peut être fait sur un réseau sous pression. Le secteur est déjà très contraint avec plaintes des riverains lors de pollution (débordement du trop-plein du poste de refoulement en place).</p> <p>D'autre part, un corridor d'écoulement des eaux pluviales est présent sur la parcelle.</p>	<p>L'extension de la zone d'activité du Charpenay dans ce secteur aura des impacts forts sur la ressource en eau.</p> <p>Mesure d'évitement : préservation du corridor d'écoulement des eaux pluviales</p> <p>Mesures de réduction :</p> <p>Création d'un système d'assainissement propre à la zone 2 AUi : interdiction de raccorder cette enveloppe sur le système d'assainissement du Buvet.</p>	Négatif
Les milieux naturels	<p>Les enjeux écologiques du site sont présentés ci-après. Ils sont principalement liés à la présence d'une zone humide abritant très certainement des espèces protégées (amphibiens) et de haies arbustives, intéressantes pour les passereaux nicheurs. La friche située au Sud du site est colonisée par plusieurs espèces invasives</p>	<p>L'impact de l'urbanisation de la zone sur les milieux naturels sera limité. Les prairies présentent un enjeu écologique limité.</p> <p>Mesure d'évitement</p> <p>Préservation de la mare abritant potentiellement des espèces protégées</p>	Négatif faible
Les milieux agricoles	<p>Le secteur est utilisé par le centre équestre (6,5 ha déclarés à la PAC) L'agricultrice avait émis le souhait de réaliser un abri pour chevaux dans cette zone.</p>	<p>L'impact est relativement important pour l'exploitation qui va perdre environ 27% de sa SAU.</p>	Négatif
Le paysage, le patrimoine et le cadre de vie	<p>Le site est enclavé entre l'autoroute et la zone d'activité. Les enjeux paysagers sont importants il est très perçu depuis l'autoroute..</p>	<p>L'extension de la zone d'activité du Charpenay dans ce secteur aura un impact paysager. La zones étant fermée, si le site est ouvert à l'urbanisation, il devra faire l'objet de mesures de réduction importantes pour limiter la banalisation des perspectives depuis l'autoroute.</p>	Négatif
Les risques et nuisances	<p>Le site est traversé par des lignes très haute tension et inclus dans la zone de nuisance sonore liée à l'autoroute. Aucun site ou sol pollué (bases de données BASOL et CASIAS) n'a été recensé sur la zone.</p>	<p>La population ne sera pas amenée à séjourner sur le site compte tenu de la destination de la zone. Les impacts liés à la présence de ligne à haute tension et à l'autoroute restent donc limités.</p>	Négatif faible





Les STECAL

Les différents STECAL mis en place dans le cadre du PLU sont les suivants :

- Zone Nd

Il s'agit d'une zone naturelle où sont présents et autorisés des dépôts de matériaux inertes.

La mise en place de ce zonage vise à régulariser des dépôts, en contrepartie de la végétalisation des abords des dépôts de la part des activités présentes.



- Zone Nj

Zone naturelle de jardins partagés ou jardins familiaux (STECAL).

Cette zone peut être considérée comme un STECAL permettant de construire de façon très limitée des abris de jardins uniquement en lien avec l'activité de jardin.

Deux secteurs sont concernés par un zonage Nj. D'une surface totale de 7500m², les secteurs sont déjà occupés par des jardins partagés. La création d'abris de jardin n'est pas de nature à impacter ni l'activité agricole ni l'environnement.

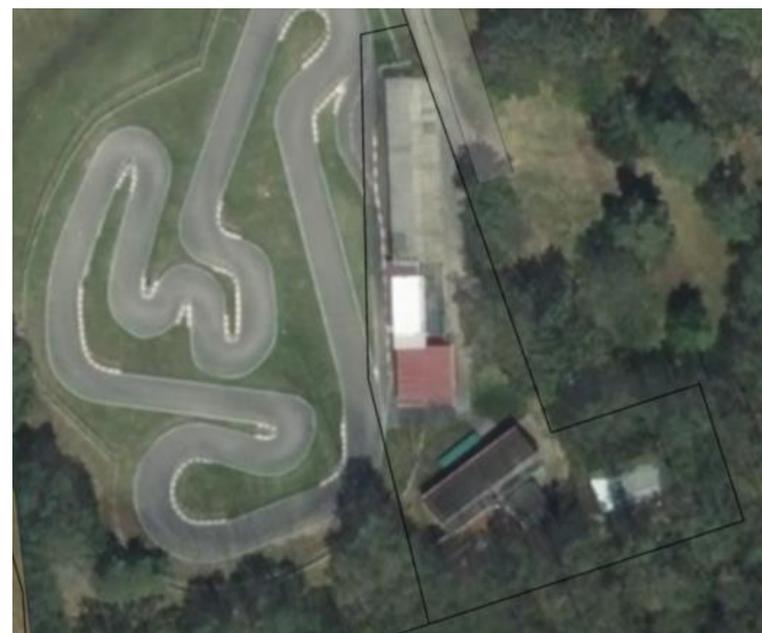




- **Zone NL1**

Zone naturelle de loisirs existants permettant les constructions de façon très limitée.

Ce sous-secteur NL1 peut être considéré comme un STECAL permettant de construire de façon très limitée uniquement en lien avec les activités de loisirs présentes. Il est localisé sur le site de « radio commande car Lyonnais » un circuit automobile à proximité immédiate de constructions déjà existantes.



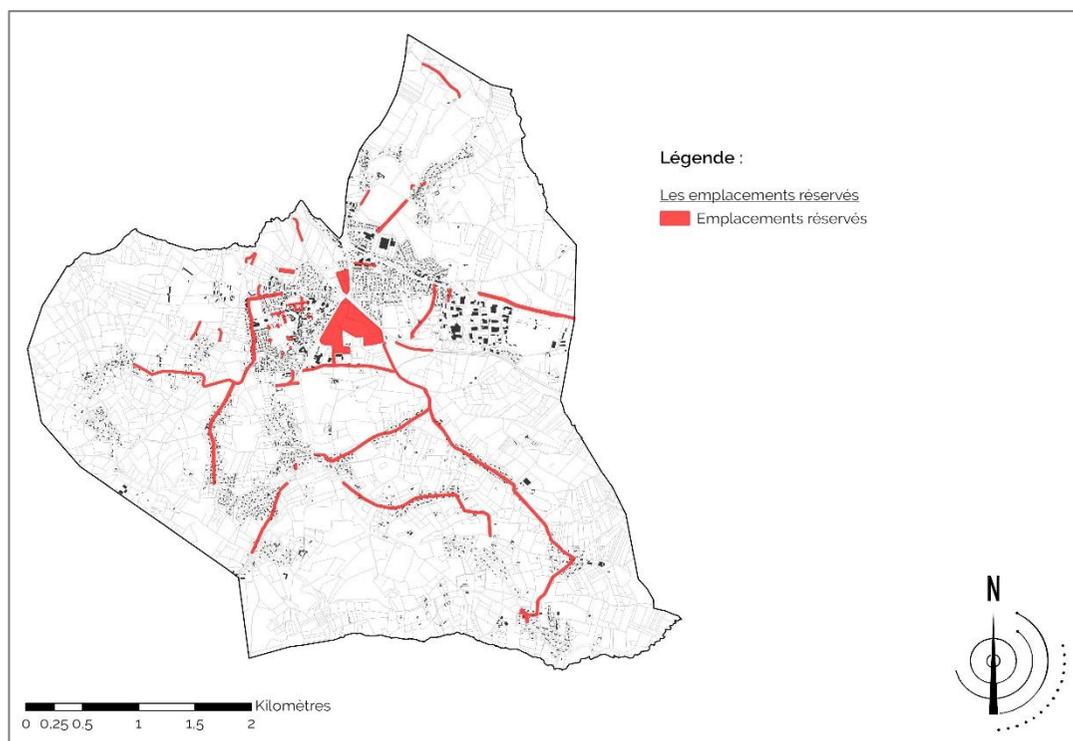
Les emplacements réservés

Les emplacements réservés prévus dans le cadre du PLU sont les suivants :

- Extension du cimetière (ER01) : D'une surface de 2400m², cet emplacement réservé est situé sur 2 parcelles agricoles. L'impact sur l'activité agricole est très limité compte tenu de la surface impactée (1600m² de culture fourragère et 600m² de culture céréalière).
- Création/réaménagement/élargissements de chemins doux (ER02, 03, 06, 08, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 27, 29, 31, 32, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 45, 46, 26, 17, 23, 44) : d'une surface totale de 5 ha, ils sont situés en zone urbaine ou dans l'espace naturel, parfois au sein de corridors écologiques, car le long de cours d'eau, mais en dehors de toute zone humide. La création de cheminements piétons non imperméabilisés n'est pas de nature à impacter la fonctionnalité écologique de ces espaces.
- Création de voirie ou espaces publics (ER09, 07, 11, 22, 30, 41, 36) : d'une surface de 1,5 ha, dont 1,2 ha sont liés à la création d'une voie de transport en commun. Ces emplacements sont situés en zone urbaine, seuls 7000m² liés à l'aménagement de la voie de transport en commun sont situés en zone naturelle. Cette zone constitue un délaissé situé entre la route du Charpenay et l'autoroute, les enjeux écologiques sont négligeables.
- Création d'équipement (ER28, 33, 05)- Ces ER correspondent au secteur du collège. Le détail des impacts de l'aménagement de ce site a déjà été présenté. Concernant l'ER 33 situé au Nord de la zone, cet emplacement était déjà présent dans le précédent PLU. Le site est occupé par des milieux à fort enjeu écologique (zones humides abritant des espèces protégées). Néanmoins, il s'agit juste pour la commune de se rendre propriétaire des terrains pour le maintien des milieux naturels et leur valorisation pédagogique ((il était souhaité un travail avec les écoles : panneaux pédagogiques, parcours sans impact sur les zones humides. Aucune construction n'est ni possible ni envisagé.
- Création d'un bassin d'eau pluviale (ER04). D'une surface de 1,3 ha, ce bassin se situe au sein d'un corridor écologique. Les dispositions prises permettent de limiter tout impact sur le corridor écologique :
 - Les ouvrages de rétention des eaux pluviales en plein air seront intégrés dans un espace paysager planté d'arbres et arbustes.
 - Les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront végétalisés. Les ouvrages en « bâches » apparentes ou maçonnés sont interdits. Les noues seront privilégiées.

Justification liée à la création de ce bassin par la CCPA : « dans le cadre des travaux de mise

en séparatif de la RN7 – scénario 2, proposé par Réalités Environnement en 2020, les réseaux d'eaux pluviales doivent pouvoir disposer d'un exutoire avec une construction d'un bassin de rétention des eaux pluviales. Un emplacement réservé pour cet ouvrage est nécessaire dans le nouveau PLU » Il est conditionné à la végétalisation du site et à l'absence de clôture par le règlement du PLU

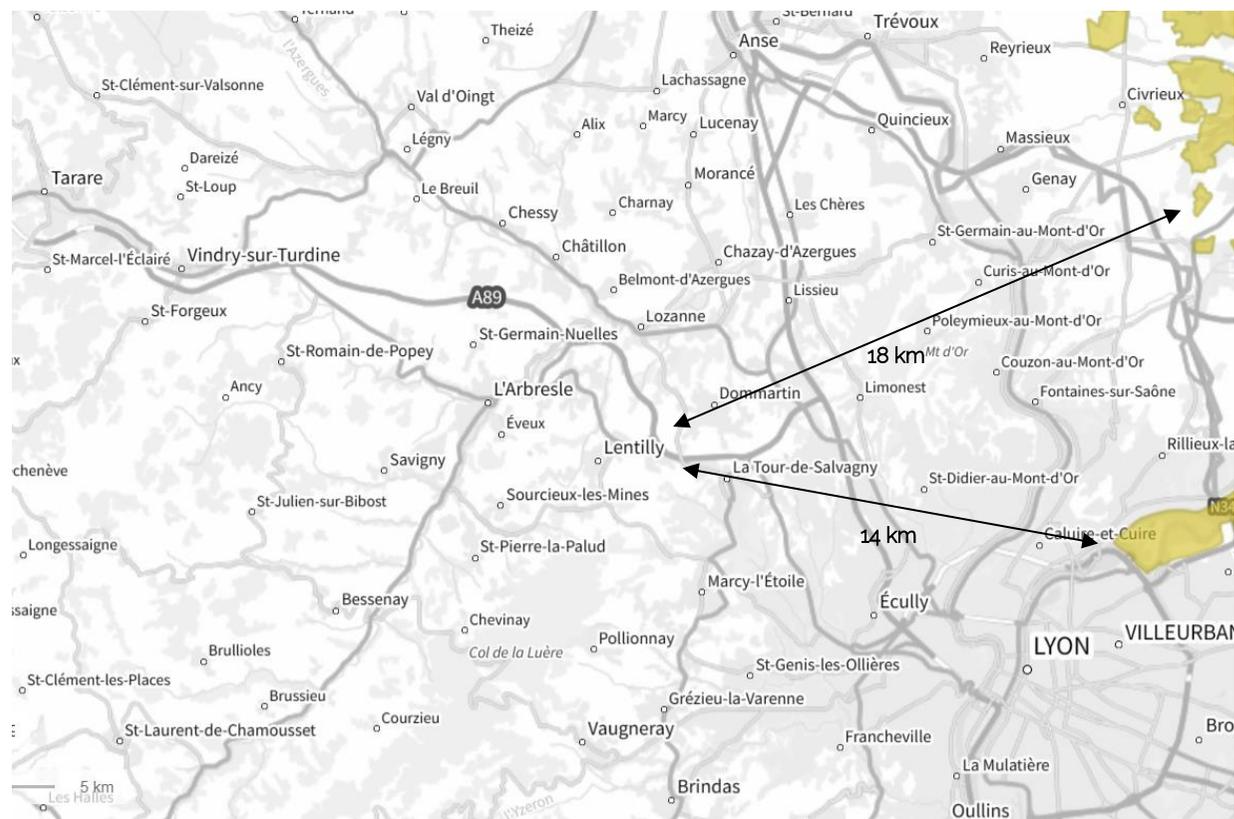


Les emplacements réservés



Evaluation des incidences Natura 2000

Les sites Natura 2000 les plus proches de la commune se situent à 14 et 18 km à vol d'oiseau de la commune de Lentilly. La révision du PLU n'est pas de nature à porter atteinte à un site Natura 2000.



Sites Natura 2000 les plus proches de la commune de Lentilly

CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN



Un indicateur permet de mesurer ou d'évaluer de façon objective un phénomène étudié. L'évaluation est essentielle, car garante de la capacité à réagir et à apporter les réponses les plus pertinentes face à un contexte mouvant, en respectant les ambitions initiales poursuivies. L'indicateur est un outil décisionnel : il permet de déterminer si un changement est en cours et de mesurer l'efficacité d'un dispositif mis en place, comme ici avec le PLU.

L'indicateur doit être facile à utiliser. Il ne doit pas permettre différentes interprétations. Il n'a pas de valeur en soi, il constitue uniquement un outil qui répond à un besoin. Il peut être quantitatif (chiffré) ou qualitatif (apprécié).

Nous proposons les indicateurs suivants permettant de mesurer l'impact des aménagements sur l'environnement et l'activité agricole :

Objectif	Variable	Source	Etat 0
Préserver les qualités paysagères et environnementales du territoire	Surface de zones humides	Inventaires départementaux, SYRIBT	26,8 ha de zones humides (incluant les mares) sont protégés dans le cadre du PLU
	Continuités écologiques présentes sur le territoire	Zonage du PLU	196,7 ha de corridors écologiques protégés dans le cadre du PLU
	Surface de boisements	Photo-interprétation / Zonage du PLU	284 ha protégés au titre des articles L151-19 ou 23 du CU et 11,3 ha au titre des espaces boisés classés (soit un total de 295 ha protégés dans le cadre du PLU)
	Linéaire de haies	Zonage du PLU	49 km de haies protégées dans le cadre du PLU
	Parcs et jardins présentant un intérêt paysager	Zonage du PLU	27 ha protégés dans le cadre du PLU
	Arbres isolés présentant un intérêt paysager	Zonage du PLU	39 arbres identifiés et protégés dans le cadre du PLU



	Evolution du patrimoine remarquables du bâti	Zonage du PLU – Permis de construire	220 éléments de patrimoine protégés dans le cadre du PLU
	Coefficient de végétalisation (analyse quantitative et qualitative)	Photo-interprétation ou reportages photographiques sur sites	<i>Il est exigé un espace végétalisé de pleine terre représentant au moins 15% en zone Ue et Ui, 20% en zones Ua, Ub et Up, 30% en zone Ud et Uf, 40% à 50% en zones de la surface de la parcelle.</i>
Protéger l'activité agricole	Nombre d'exploitations agricoles sur le territoire	Chambre d'agriculture RGA- INSEE	8 sièges d'exploitations agricoles recensés en 2024
	Surface agricole du territoire	DDT, données PAC	672,3 ha de surface agricole utilisée déclarée à la PAC en 2022
Limiter l'exposition de la population aux risques	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles	DDT	10 entre 1982 et 2024
Préserver le milieu physique	Evolution de la production de déchets générés	Rapport d'activité	6782 tonnes d'ordures ménagères collectées sur le territoire de la CCPA soit 180 kg/habitant
	Disponibilité de la ressource en eau potable	Rapport d'activité	Volumes importés en 2021 : 3 487 834 m3
	Charge résiduelle de la station d'épuration du	Rapport d'activité	Charge moyenne en 2018 : 200kg de DBO5 avec des pointes à 338 kg DBO5/jour.

Les évaluations seront réalisées tous les 3 ans ou à la mise en révision générale du PLU



ANNEXES :
DIAGNOSTICS ECOLOGIQUES REALISES SUR LE PARC DE LA MAIRIE

